

CARCDSE

Infos



Le temps des **Réformes**

OFFRE CARCDSF

jusqu'à 25 %^{*}
de réduction
par rapport au prix public

Code entreprise : C E 0 1 0 9 9 9

AP CARCDSF 0910 (0.118€ TTC/rm) / Fax : 01 58 21 58 58 / E-mail : salariesce@centerparcs.com

Informations & Réservations

Tél. : **0820 820 097** (0.118€ TTC/rm) / Fax : **01 58 21 58 58** / E-mail : **salariesce@centerparcs.com**

* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Aisne, de Normandie, de Sologne et de Moselle/Lorraine, à certaines dates. Offres soumises selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur www.centerparcs.fr/salaries.


CenterParcs

www.centerparcs.fr/salaries



SOMMAIRE

■ Editorial du Président	4
■ Editorial du Vice-Président	6
■ UCDN-UCDR	8
■ Dividendes/Jurisprudence	10
■ Circulaire ministérielle [Réintégration des dividendes]	11
■ Conjoint collaborateur	15
■ Simulations de retraite	21
■ GIP Info Retraite	22
■ MDA [Majoration de durée d'assurance pour enfants]	24
■ Féminisation de la profession dentaire	28
■ Loi portant sur la réforme des retraites	30
■ Retraite	34
■ Internet	46
■ Questions/Réponses	47
■ Comptes annuels 2009	48
■ Revenus professionnels	52
■ Démographie	56
■ Espérance de vie	60
■ Pénibilité	62
■ Equité	63

LE DROIT A L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site : www.info-retraite.fr

CARCDSF : 50 avenue Hoche - 75381 Paris Cedex 08
Tél. 01 40 55 42 42 • Fax 01 42 67 43 70
Service des relations avec la profession : 01 40 55 42 29 • www.carcdfs.fr
Conception : Laurent PHILIPPE - www.agitation-passagere.com • 01 60 82 67 05
Impression : Imprimerie Grenier • 01 46 15 83 00 (Imprimé sur du papier 100% PEFC)
Crédits photos : Claude LEPAIRE/Paris





Depuis plus de vingt ans, la retraite enflamme les débats français. Refuser les aspects économiques et financiers, conserver à tout prix les avantages acquis, accorder de nouveaux avantages à partir de cas particuliers, ignorer l'évolution de l'espérance de vie, n'induisent que polémiques, manifestations, décisions démagogiques. Pour vivre, la retraite par répartition doit être gérée à l'équilibre. L'environnement économique et social impose un cadre strict et rigoureux. Il est impossible d'échapper à l'évolution de la démographie, socle du système.

C'est pourquoi, l'équilibre indispensable ne peut éviter l'allongement de la durée du temps de travail, voire d'envisager un relèvement des cotisations en phase avec une revalorisation maîtrisée des prestations. Or, il est indispensable d'assurer une retraite décente aux quadras d'aujourd'hui, et préparer un avenir à nos jeunes.

Si le régime général surfe sur les grandes pentes du déficit, la CNAVPL, gestionnaire de notre régime de base, présente malgré l'incohérence des positions prises par les tutelles (en particulier avec les auto-entrepreneurs) un bilan positif.

Le dossier des retraites en France se présente comme le scénario d'une pièce théâtrale à la Feydeau sauf que la chute est racinienne.

On évoque à juste titre la mathématique démographique. Même sans le prix Fields*, tout responsable de base ne peut que proposer de remonter l'âge de départ à la retraite et celui du taux plein. Arrêtons de gloser sur la pénibilité. Les membres des Observatoires, des cellules spécialisées, s'agitent et font du vent. Toutes les professions peuvent y prétendre à des degrés divers. Les dernières analyses des dossiers médicaux montrent que l'activité professionnelle ne fait qu'accentuer certains aspects d'une pénibilité observée chez pratiquement tous les Français.

Plus tôt une réforme réaliste tout autant qu'efficace sur les plans économique et financier sera mise en place, plus vite nous aurons d'abord une stabilisation, puis une pérennité face aux nombreux aléas conjoncturels.

Les libéraux et les chirurgiens dentistes/sages-femmes seront impactés par la deuxième phase du plan Fillon/Woerth. Cependant, notre régime complémentaire, au dire même des analystes, depuis la mise en place de la réforme de 1997, et surtout du suivi strict de notre feuille de route, nous permet d'espérer atteindre "sereinement" 2028/2030. Et après ? Notre rôle de gestionnaire, d'administrateur, est d'agir positivement pour l'ensemble de la structure de notre institution. Arrêtons d'agiter le drapeau contre les uns pour sauver les autres : nous n'en sortirons par le haut que tous ensemble par l'effort conjugué de tous.

* Prestigieuse récompense pour la reconnaissance de travaux en mathématiques

Notre régime complémentaire se voit proposer une réforme affinée d'audit en audit depuis plus d'un an. L'allongement de l'activité et le relèvement de l'âge du taux plein sont incontournables face à l'évolution démographique du secteur dentaire. Véritable réserve d'oxygène, cette mesure accompagnée d'aménagements particuliers (suppression de niches : exonérations, anticipations, avantages, seuils de cotisation proportionnelle...), nous amène à un équilibre au-delà de 2040 avec un rendement d'équilibre en répartition pure stable, des réserves constantes correspondant tout au long des projections à environ 12/14 années de prestations.

Plus rapidement sera mise en place cette réforme (janvier 2012), plus doux sera l'effort à consentir, plus l'avenir sera certain pour les jeunes et les quadras.

Et le régime prestations complémentaires de vieillesse ! une clause de revoyure a été fixée avec la Sécurité sociale dans les mois qui viennent. La négociation avec le Directeur de l'UNCAM sera tendue, mais des propositions sont déjà étudiées.

L'avantage social vieillesse des sages-femmes doit enfin bouger tout comme doit évoluer également la valeur des actes de nos consoeurs. UNCAM et DSS semblent se complaire dans l'immobilisme car toute action en notre direction pourrait nuire à la dotation de la grande Caisse de retraite médicale.

Têtu et tenace, je ne désespère pas d'aboutir. Président de la CARCD&F, je ne veux aucune exclusive. Vos élus ne sont pas là pour défendre leur cas particulier, ni les intérêts d'une catégorie. Ils sont là pour mener le plus loin possible notre retraite sur la crête d'une prestation décente et d'une cotisation en relation avec notre exercice. La réussite passe par la solidarité et le réalisme.

Chère Consoeur, Cher Confrère, soyez assurés de mon acharnement à la défense de ce secteur important de notre Avenir.

Guy MOREL



2010 a vu les sages-femmes se réveiller après une longue léthargie ! En effet, lasses d'être déconsidérées par les pouvoirs publics malgré de belles paroles toujours réitérées et non suivies d'effet, les sages-femmes ont exprimé leur ras-le-bol le 18 juin 2010 en défilant dans les rues pour protester contre la non revalorisation de leur lettre clé : le SF, bloqué depuis 2002.

80 % des actes pratiqués par les sages-femmes sont cotés en SF, et la stagnation de leurs revenus depuis 8 ans vient du fait que leurs tarifs n'ont pas évolué depuis.

Pour ceux qui ne le sauraient pas, la quasi-totalité des sages-femmes est conventionnée en secteur 1, ce qui signifie qu'elles appliquent peu ou pas de dépassements d'honoraires, contrairement aux médecins. Elles n'ont pas d'actes comme les chirurgiens dentistes qui puissent "compenser" le blocage des actes remboursés aux assurés sociaux.

Actuellement, le revenu moyen des sages-femmes libérales reste bien inférieur à celui des auxiliaires médicaux !

Ce mouvement devrait prendre de l'ampleur cet automne, car tous les modes d'exercice subissent les répercussions de la non revalorisation des actes, y compris les hospitalières.

En effet, de nombreux actes effectués par des sages-femmes sont facturés sous le nom de médecins par l'hôpital, car plus rentables, mettant en péril le nombre de postes attribués aux sages-femmes.

Par ailleurs, d'autres injustices sont en passe d'être commises, du fait de la réglementation européenne, qui remet en cause les compensations accordées aux femmes qui réduisent leur carrière ou l'interrompent pour élever leurs enfants.

Conscient de l'inégalité de traitement hommes/femmes encore existante qui aboutit à des retraites nettement moindres pour les femmes, le gouvernement français a souhaité maintenir certaines compensations en attribuant des trimestres et des points dans le régime de base aux femmes : pour la grossesse et la maternité.

Quatre autres trimestres pourront être attribués au choix entre la mère ou le père, et l'absence de choix verra l'attribution automatique de ces trimestres complémentaires à la mère.

Ceci signe une volonté politique, largement véhiculée dans les médias, de préserver autant que possible les femmes, pénalisées par leurs maternités.

Or, certaines dispositions existantes dans notre régime complémentaire sont remises en question du fait de cette jurisprudence concernant la discrimination hommes/femmes.

Le Conseil d'Administration travaille actuellement à une réforme de son régime complémentaire, et ces modalités devront être revues pour éviter tout risque de contentieux.

L'avenir nous dira si l'avenir des femmes affiliées à la CARCDSF sera préservé !

En effet, on peut craindre que, malgré la féminisation très nette de la profession de chirurgien dentiste, et les 99 % de femmes chez les sages-femmes, ce type de mesures en faveur des femmes ne semblent pas prioritaires à tous les administrateurs, bien qu'elles ne pèsent pas ou peu sur notre régime en terme de coût...

Notre rôle d'administrateur est de travailler à la défense de nos affiliés tout en ayant à l'esprit l'équilibre de nos régimes sur le long terme.

C'est le propre même de régimes de retraite, et notamment ceux par répartition que nous gérons.

Par ailleurs, le régime ASV des sages-femmes est au point mort, alors que, là aussi, le blocage du point de rente depuis 10 ans équivaut à une baisse de niveau de vie pour nos retraitées, qui vivent déjà avec des pensions d'une extrême modicité : la plupart sont en-dessous du seuil de pauvreté et nous le déplorons!

C'est pourquoi l'affiliation au régime de retraite complémentaire de la CARCDSF devrait être un plus pour la retraite future des cotisantes actuelles.

Quant à la désinformation véhiculée par certains consoeurs qui prétendraient qu'elles ferment leur cabinet du fait de l'augmentation des charges liées au régime complémentaire, il s'avère qu'elles peuvent bénéficier de réductions, voire d'exonérations accordées dans le cadre de la Commission des Cas Particuliers, et que celles en grande difficulté se voient allouer des aides financières par notre Commission d'action sociale, qui gère, comme à l'ordinaire, les dossiers avec beaucoup de mansuétude.

Mais restons optimistes !

La natalité française est plutôt bonne : elle reste actuellement supérieure à la moyenne européenne.

Les sages-femmes accompagnent déjà toutes ces femmes pour la naissance de leur enfant, et la possibilité qui leur est ouverte à présent de faire des consultations de dépistage et de contraception durant toute la vie génitale devrait contribuer à favoriser les vocations pour un exercice libéral toujours en augmentation.

La prise en charge par des sages-femmes libérales permet de faire de substantielles économies en matière de santé, puisqu'elle réduit le coût des hospitalisations de femmes qui pourraient être suivies à domicile !

Il faut espérer que le mouvement de protestation en cours des sages-femmes permette qu'elles soient enfin entendues dans leurs légitimes demandes de revalorisation, afin de pouvoir vivre décemment de ce métier qu'elles exercent encore le plus souvent avec passion.

La CARCDSF reste attentive à défendre votre futur... dans le domaine de la retraite qui lui est dévolu.

Bénédicte JOUFFROY

Allocataires de la CARCDSF ou sur le point de l'être dans un avenir plus ou moins proche, cet article s'adresse à vous plus particulièrement. Titulaire d'une pension de retraite, cette pension qui vous est "allouée" dépend en effet de divers organismes. Vous savez que le montant de la retraite que vous avez acquise n'est pas indexé et qu'il n'y a pas d'augmentation systématique de votre allocation chaque année.

C'est pourquoi, a été créée depuis de nombreuses années déjà (1955) une association qui a pour vocation la défense des différents régimes de retraite, la défense des intérêts de ses membres, de leurs conditions de vie ainsi que le maintien de liens d'amitié, de solidarité et d'entraide confraternelle.

Plusieurs administrateurs allocataires de la CARCDSF sont membres actifs de cette association, connue depuis sa création sous le nom de : Union Confraternelle Dentaire Nationale ou UCDN.

Cependant, afin de la rendre plus intelligible et plus lisible, celle-ci a tout récemment transformé son sigle en changeant simplement la dernière lettre devenant ainsi :

U C D R - Union des Chirurgiens Dentistes Retraités

Cette Union des Chirurgiens Dentistes Retraités poursuit inlassablement la défense de "La retraite", non pas dans un esprit corporatiste, préjudiciable en réalité aux allocataires, mais en ayant toujours à l'esprit le soutien de tous les confrères ou de leurs proches et qui, bien qu'ayant cessé leur exercice professionnel, appartiennent toujours à la grande famille des chirurgiens dentistes.

Mais le rôle de L'UCDR ne se résume toutefois pas qu'à cela.

Réunir les retraités de notre profession, entretenir des liens d'amitié, être attentifs à aider notamment les conjoints restés seuls et désemparés, soutenir matériellement certains de nos confrères ou ayants droit qui bien souvent n'osent rien demander, voilà également d'autres actions que développe cette association.

Dans chaque région, des délégués dévoués sont là pour répondre à toutes vos questions, apporter notamment aide et soutien aux conjoints restés seuls, organiser des rencontres, des repas, des visites culturelles, des voyages, toutes sortes d'occasion de se retrouver entre confrères, pour certains perdus de vue en raison d'une vie professionnelle par trop accaparante et de nouer ou de renouer des liens d'amitié.

Vous pouvez également consulter le site internet : www.ucdr.free.fr. Vous y trouverez tous les renseignements concernant notre association, notamment les coordonnées des délégués régionaux.

Présente ou représentée dans toutes nos organisations professionnelles, l'UCDR mène donc un combat sans relâche pour le maintien d'un système de retraite permettant le versement d'allocations décentes pour tous.

C'est d'ailleurs grâce à son action lucide et réaliste, conjuguée avec nos différents partenaires professionnels, que le régime ASV, devenu maintenant PCV a pu être sauvé. Si rien n'avait été fait, votre retraite serait aujourd'hui amputée de 30 % de sa valeur.

Individuellement, vous ne pouvez avoir qu'une action toute relative pour ne pas dire quasiment nulle sur l'évolution de vos allocations.

Ce n'est qu'ensemble que votre voix peut être entendue.

Nous avons besoin du plus grand nombre d'entre vous pour défendre votre retraite, et ceci plus que jamais dans la période agitée que nous connaissons.

Si vous ne vous intéressez pas à votre retraite, soyez assuré que certains s'en chargeront à votre place, mais peut-être pas dans le sens de vos intérêts légitimes.

Nous comptons sur vous, comme vous pouvez compter sur nous.

Dr J.C. TEMPLIER, Dr Y. ROUSSEL, Dr J.M. MASSY

>>> CONTACT >>>

Pour tout contact, adressez vous à :

UCDR

54 rue Ampère,

75849 Paris cedex 17

Tél. : 01 47 66 02 32

Fax : 01 47 66 42 10

www.ucdn.free.fr



Dr Jean-Claude TEMPLIER
Vice-Président CARCDSF



Dr Yves ROUSSEL
Président UCDR



Dr Jean-Marie MASSY
Administrateur CARCDSF

Régime social des dividendes des gérants de société d'exercice libéral. Décision du Conseil Constitutionnel.



L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale pour faire entrer dans l'assiette des cotisations sociales des non salariés non agricoles, gérants majoritaires de sociétés d'exercice libéral (SEL), la part des dividendes distribués supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu par ces associés.

Le Conseil Constitutionnel, saisi le 14 juin dernier par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à cette disposition, a jugé celle-ci conforme à la Constitution. Elle ne porte en effet pas atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes issus de l'activité d'une SEL, le législateur a poursuivi un triple motif d'intérêt général. Il a en effet souhaité dissuader la distribution de dividendes fondée sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus de l'activité de la SEL, éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause, et mettre fin à une divergence de jurisprudence portant sur l'inclusion ou non des dividendes dans l'assiette des cotisations sociales. Le législateur a par suite "pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés" et institué une différence de traitement qui est justifiée par une différence de situation et fondée sur des "critères objectifs et rationnels", a conclu le Conseil.

Source **Liaisons Sociales Quotidien**,
n° 15667 du 11 août 2010.

Décision du Conseil Constitutionnel
n°2010-24 QPC du 6 août 2010.

Circulaire ministérielle n°DSS/5D/2010/315 du 18 août 2010

L'article 22 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale afin de clarifier les règles d'assujettissement au prélèvement social des revenus distribués par les gérants majoritaires, notamment pour les sociétés d'exercice libéral.

Il règle un conflit d'interprétation entre la cour de cassation (arrêt du 15 mai 2008) et le conseil d'Etat (arrêt du 14 novembre 2007) sur la qualification de rémunération ou non des dividendes distribués aux gérants majoritaires. Cette disposition de la loi a depuis été déclarée conforme à la constitution par le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2010-24QPC du 6 août 2010.

Sont désormais soumis à cotisations sociales, la part des bénéfices distribués sous forme de dividendes ou de comptes courants d'associés, perçus par les professionnels libéraux non agricoles non salariés, leurs conjoints mariés ou pacsés ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés qui dépasse 10 % des sommes représentant le capital social, les primes d'émission et les sommes versées en compte courant détenus en nu propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Le texte est applicable sur les revenus distribués et payés à compter du 1er janvier 2009.

La date à retenir est celle de mise à disposition des revenus et non celle de la décision de distribution ou de paiement. La circulaire ministérielle n° DSS/5D/2010/315 du 18 août 2010 précise les modalités de détermination des sommes versées en compte courant et la nature des apports retenus pour la détermination du capital social.

CHAMP D'APPLICATION

Sociétés concernées

- Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL ;
- les sociétés d'exercice libéral unipersonnelles à responsabilité limitée SELURL ;
- les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS ;
- les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme SELAFA ;
- les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions SELCA.

Personnes concernées

- Le gérant majoritaire et le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire de SELARL ;
- l'associé majoritaire ou minoritaire (sauf cas d'exclusion ci-dessous), non gérant, de SELARL ;
- l'associé unique, exerçant au sein d'une SELURL, qu'il soit ou non gérant ;
- les dirigeants de SELAFA et de SELAS ;
- les associés majoritaires ou minoritaires (sauf cas d'exclusion ci-dessous), non dirigeants, de SELAFA et de SELAS ;
- le commandité, gérant ou non, d'une société d'exercice libéral en commandite par actions.

Sont exclus du dispositif

- Le gérant minoritaire n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire de SELARL ;
- les associés minoritaires, non gérants ou non dirigeants, de SELARL, de SELAFA ou de SELAS qui exercent leur activité dans la société dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination.

Revenus concernés

>>> Ceux perçus par :

- le chirurgien dentiste ;
- son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- et leurs enfants mineurs non émancipés.

>>> Et qui entrent dans les catégories suivantes :

- a. les bénéficiaires distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et imposables à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires. (Revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts) ;
- b. les intérêts rémunérant les comptes courants d'associés.

a. Les bénéficiaires distribués comprennent :

Produits des actions et parts sociales

- > dividendes et autres produits d'actions distribués par les SELAFA et les SELCA ;
- > produits des parts des SELARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- > produits des parts des SURL sociétés ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Sommes prélevées ou non sur les bénéficiaires

- > les sommes mises à la disposition des associés, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- > les rémunérations et avantages occultes ;
- > la fraction des rémunérations exagérée ;
- > les dépenses de caractère somptuaire dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite (mise à disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, exercice de la chasse ou de la pêche...).

Rehaussement des résultats déclarés

- > sommes correspondant aux rehaussements apportés aux résultats déclarés, à la suite d'un contrôle fiscal, qui constituent des revenus réputés distribués dans la mesure où elles ne sont pas demeurées investies dans l'entreprise.

Distributions consécutives à la dissolution des sociétés : le boni de liquidation

- > Il s'agit de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels (apports proprement dits et primes d'émission) ou le prix d'acquisition des titres si celui-ci est supérieur au montant des apports. Toutes les sommes ou valeurs attribuées aux associés qui excèdent la masse des apports sont, en conséquence, imposables au titre des revenus distribués. Ces attributions sont notamment constituées par :
 - les réserves de toute nature ;
 - les réserves et bénéfices incorporés au capital ;
 - les bénéfices d'exploitation non encore imposés et ceux dont l'imposition a été différée ;
 - les plus-values réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

- b. Les intérêts rémunérant les comptes courants d'associés constituent pour le bénéficiaire des revenus de créances, dépôts et comptes courants.

ÉLÉMENTS RETENUS DANS LE SEUIL DE 10 %

Détermination du capital social

Apports faits par les associés lors de la constitution de la société

- > apports en numéraire intégralement libérés ;
- > les apports en nature, à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels (notamment un droit de présentation de la clientèle ou des droits de propriété industrielle) qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

Les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital.

Augmentations effectuées en cours de vie de la société suite à une décision de l'assemblée générale

- > augmentation de capital par apports nouveaux, en nature ou en numéraire ;
- > augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- > augmentation de capital par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, par exemple au titre d'un compte courant d'associé non bloqué.

Détermination du montant des primes d'émission

- Il s'agit des primes d'émission non incorporées au capital social, versées à la société par les nouveaux associés et affectées, à ce titre, dans un compte spécifique, distinct du compte capital social. Le montant de la prime d'émission revenant à chaque associé concerné est déterminé au prorata de ses droits dans la société.



Détermination des sommes versées sur un compte courant

- Le compte courant d'associé est un compte ouvert au nom d'un associé dans les livres comptables de la société, inscrit au passif du bilan et sur lequel sont portées les sommes laissées temporairement à la disposition de la société par l'associé.
- Pour le calcul du seuil de 10 %, les sommes versées en compte courant correspondent au **solde moyen annuel** du compte courant d'associé. Ce **solde moyen annuel** est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice (voir exemple page 14).
- Ce nombre est le cas échéant, en cas d'ouverture ou de clôture du compte courant en cours d'exercice, et, au titre de l'exercice concerné, réduit au nombre de mois de fonctionnement du compte.

Sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales, la part des revenus distribués supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par le professionnel libéral, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et leurs enfants mineurs non émancipés.

Exemple de calcul de solde moyen

Le solde moyen mensuel est égal à la somme des soldes journaliers divisé par le nombre de jours dans le mois. Le solde moyen mensuel diffère du solde mensuel figurant dans les comptes de la société.

Hypothèses :

- Montant des sommes figurant sur le compte courant à l'ouverture de l'exercice N : 50 000 €
- Montant des apports et des prélèvements au cours de l'exercice N :
 - prélèvement de 5 000 € le 28 mai ;
 - intérêts perçus de 2 705 € le 1er décembre.
- Détermination du solde moyen annuel :
 - période du 1er janvier au 30 avril : $50\,000\text{ €} \times 4 = 200\,000\text{ €}$
 - période du 1er mai au 27 mai et du 28 mai au 31 mai :
 $[(50\,000\text{ €} \times 27) + (45\,000\text{ €} \times 4)] / 31 = 49\,355\text{ €}$
 - période du 1er juin au 30 novembre : $45\,000\text{ €} \times 6 = 270\,000\text{ €}$
 - période du 1er décembre au 31 décembre : $47\,705\text{ €} \times 1 = 47\,705\text{ €}$
 - solde moyen annuel : $(200\,000\text{ €} + 49\,355\text{ €} + 270\,000\text{ €} + 47\,705\text{ €}) / 12 = 47\,255\text{ €}$.

Exercice de référence pour la détermination du seuil

- Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des bénéfices et des intérêts en compte courant (revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI et/ou visés au 4° de l'article 124 du même code).
- Les sommes versées en compte courant sont appréciées sur l'exercice précédant la distribution des bénéfices et des intérêts en compte courant.

MODALITÉS DÉCLARATIVES ET DE RECOUVREMENT EN MATIÈRE SOCIALE

La part des revenus distribués supérieure au seuil de 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est déclarée sur la ligne "Dividendes" de l'imprimé de déclaration des revenus.

La loi n° 2005-882 du 2 août en faveur des PME et son décret d'application n° 2006-966 du 1er août 2006 rendent obligatoire l'adhésion du conjoint collaborateur aux régimes obligatoires de base et complémentaire du professionnel libéral.



Définition : est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du professionnel libéral ainsi que le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de moins de 20 salariés, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise libérale, à condition de ne pas percevoir de rémunération et de ne pas exercer parallèlement à l'extérieur de l'entreprise une activité non salariée égale ou supérieure à un mi-temps (soit 75,84 heures par mois).

RÉGIMES D'ADHÉSION

Le choix du statut de conjoint collaborateur est **obligatoire** dès lors que le conjoint exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise du professionnel libéral. Il doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint collaborateur ;
- conjoint salarié ;
- conjoint associé.

BÉNÉFICIAIRES

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert aux personnes liées au professionnel libéral par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité (PACS) à condition :

- d'exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise libérale sans percevoir de rémunération ;
- de ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil ;
- de ne pas exercer parallèlement une activité salariée ou non salariée égale ou supérieure à un mi-temps (soit 75,84 heures/mois). Il s'agit toutefois d'une présomption simple, l'adhésion est toujours possible si le conjoint apporte la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité professionnelle de l'entreprise.

Dans les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint du gérant associé unique d'une EURL ou au gérant associé majoritaire d'une SELARL dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.



DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ

La déclaration du statut de conjoint collaborateur doit être effectuée sur papier libre :

Par :

- le seul conjoint collaborateur dans le cas des options 1 et 2 de calcul des cotisations du régime de base, (voir ci-dessous) ;
- le conjoint collaborateur et le chirurgien dentiste dans le cas de l'option 3 de calcul des cotisations du régime de base, (voir ci-dessous).

Auprès :

- de l'URSSAF dont relèvent les praticiens exerçant à titre individuel, soit lors du dépôt du dossier unique de déclaration de création d'entreprise, soit au cours de la vie de l'entreprise lorsque la participation du conjoint à l'activité professionnelle de l'entreprise intervient après l'immatriculation de celle-ci au Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Dans ce cas, une déclaration modificative doit être effectuée auprès du CFE dans les deux mois suivant le début de participation du conjoint ;
- du greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement sur les sociétés civiles immatriculées ou les sociétés d'exercice libéral.

L'option pour le statut de conjoint du gérant associé majoritaire d'une SEL doit être portée à la connaissance des autres associés lors de l'assemblée générale.

Il est toutefois recommandé d'avertir la CARCDSF.

COTISATIONS

RÉGIME DE BASE : Assiette des cotisations : trois options possibles

Option 1	Option 2	Option 3
assiette forfaitaire fixée à la moitié de la limite supérieure de la 1ère tranche de cotisation du conjoint chirurgien dentiste (50 % de 85 % du plafond de la sécurité sociale), soit 14 714 € en 2010 (le plafond est fixé à 34 620 € en 2010).	une fraction égale au choix, à 25 % ou 50 % de l'assiette du revenu du chirurgien dentiste, retenue pour le calcul de ses cotisations.	avec l'accord du conjoint chirurgien dentiste, partage d'assiette fixé au quart ou à la moitié de celle du chirurgien dentiste. Cette fraction est ensuite déduite du revenu du conjoint chirurgien dentiste pour déterminer son assiette de cotisations. Dans le partage d'assiette, les limites supérieures des tranches 1 et 2 pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur sont proratisées.

Dans le cas des options 2 et 3, l'assiette du revenu retenue du chirurgien dentiste est limitée à 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (173 100 € en 2010).

Calcul des cotisations

La cotisation est entièrement proportionnelle au revenu non salarié et assise sur deux tranches distinctes plafonnées. Chacune des tranches est affectée d'un taux de cotisation et donne droit à des points de retraite :

- Option 1 : 8,6 % de 14 714 € ;
- Options 2 et 3 :
 - tranche 1 : 8,6 % sur l'assiette des revenus du titulaire dans la limite de 29 427 € ;
 - tranche 2 : 1,6 % sur l'assiette des revenus du titulaire compris entre 29 428 € et 173 100 €.

- > Le calcul de la cotisation s'effectue en deux étapes : la cotisation due au titre de l'année N est d'abord calculée à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'année N-2, puis régularisée en N+2 lorsque le revenu de l'année N est connu. Pour l'option 1, la cotisation étant calculée sur une base forfaitaire, il n'y a pas de régularisation.
- > Le montant annuel de la cotisation ne peut être inférieur à une cotisation minimale calculée sur la base d'une assiette égale à 200 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (8,86 € en 2010).
- > Pour les options 2 et 3, la cotisation minimale (152 € en 2010) s'applique dès lors que le revenu est inférieur ou égal à 1 772 €.
- > Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations pour maladie pour une durée supérieure à six mois, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.



Cas particuliers du conjoint en début d'activité

Pour le conjoint collaborateur qui débute son activité en même temps que son conjoint chirurgien dentiste et qui opte pour l'option 2 ou l'option 3, les cotisations sont calculées par application d'un taux de 8,6 % sur des assiettes forfaitaires réduites :

Assiette de 1 ^{ère} année	Assiette de 2 ^{ème} année
25 % ou 50 % de 18 fois la valeur de la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente (389,20 € en 2010).	25 % ou 50 % de 27 fois la valeur de la base mensuelle des allocations familiales précédant celle de la 1 ^{ère} année (377,86 € en 2010).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Deux options possibles :

La cotisation du conjoint collaborateur est égale :

- soit au quart de celle du professionnel libéral ;
- soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rappel du calcul des cotisations du chirurgien dentiste :

- une cotisation forfaitaire égale à 2 232 € ;
- une cotisation proportionnelle calculée l'année N par application d'un taux de 9,95 % sur les revenus du professionnel libéral de l'année N-2, compris entre 1 fois et 5 fois le plafond de la sécurité sociale, soit entre 34 620 € et 173 100 €.

La cotisation appelée l'année N n'est pas régularisée.

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de début d'activité du conjoint collaborateur.

MODALITÉS DE DEMANDE DE L'OPTION CHOISIE

- Le choix de l'option s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Il doit être effectué par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.
- Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur la base du revenu forfaitaire mentionné dans l'option 1 pour le régime de base et sur la base du quart de celle du titulaire pour le régime complémentaire.
- L'option est reconduite pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable dans les mêmes conditions, sauf demande écrite contraire du conjoint collaborateur effectuée avant le 1^{er} décembre de la dernière des trois années civiles.

RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR DANS LE RÉGIME DE BASE

Assiette des cotisations en 1^{ère} et 2^{ème} année d'activité en 2010 (conjoint collaborateur qui débute en même temps que le titulaire)

Assiette du conjoint collaborateur	Options				
	Revenu forfaitaire	% de l'assiette du titulaire		Partage d'assiette	
1 ^{ère} année d'activité	14 714 €	25 %	50 %	25 %	50 %
2 ^{ème} année d'activité	14 714 €	1 752 €	3 503 €	1 752 €	3 503 €
		2 551 €	5 101 €	2 551 €	5 101 €

Cotisations 1^{ère} et 2^{ème} année d'activité en 2010

Cotisation du conjoint collaborateur	Options				
	Revenu forfaitaire	% de l'assiette du titulaire		Partage d'assiette	
1 ^{ère} année d'activité	1 265 € ⁽¹⁾	25 %	50 %	25 %	50 %
2 ^{ème} année d'activité	1 265 € ⁽¹⁾	152 €* ⁽²⁾	301 € ⁽⁴⁾	152 €	301 € ⁽⁴⁾
		219 € ⁽³⁾	439 € ⁽⁵⁾	219 €	439 € ⁽⁵⁾

* L'application de la BMAF ne peut aboutir à appliquer une cotisation inférieure à la cotisation minimale : c'est notamment le cas lorsque le conjoint collaborateur du professionnel partage l'assiette de ce dernier à hauteur de 25 %, ou cotise sur la base de 25 % des revenus du professionnel.

⁽¹⁾ 1 265 € = 14 714 € x 8,6 %.	⁽²⁾ 152 € au lieu de 151 € = 1 752 € x 8,6 % (application de la cotisation minimale.).	⁽³⁾ 219 € = 2 551 € x 8,6 %.	⁽⁴⁾ 301 € = 3 503 € x 8,6 %.	⁽⁵⁾ 439 € = 5 101 € x 8,6 %
---	---	--	--	---

Assiette maximale des cotisations dès la troisième année en 2010 (pour un revenu du titulaire = 120 000 €)

Assiette du conjoint collaborateur	Options				
	Revenu forfaitaire	% de l'assiette du titulaire		Partage d'assiette	
Tranche 1	14 714 €	25 %	50 %	25 %	50 %
Tranche 2	Pas de tranche 2	29 427 €	29 427 €	7 357 €	14 714 €
		13 848 €	57 123 €	35 918 €	71 836 €

Cotisation dès la 3ème année		Cotisations du chirurgien dentiste	Cotisations du conjoint collaborateur
Option 1 *	Assiette forfaitaire		
	Tranche 1	2 531 € = 29 427 € x 8,6 %	1 265 € = 14 714 € x 8,6 %
	Tranche 2	1 449 € = 90 573 € x 1,6 %	
	Total des cotisations	3 980 €	
Option 2 *	Fraction de l'assiette du titulaire : 25 %		
	Tranche 1	2 531 € = 29 427 € x 8,6 %	2 531 € = 29 427 € x 8,6 %
	Tranche 2	1 449 € = 90 573 € x 1,6 %	9 € = 573 € x 1,6 %
	Total des cotisations	3 980 €	2 540 €
	Fraction de l'assiette du titulaire : 50 %		
	Tranche 1	2 531 € = 29 427 € x 8,6 %	2 531 € = 29 427 € x 8,6 %
	Tranche 2	1 449 € = 90 573 € x 1,6 %	489 € = 30 573 € x 1,6 %
	Total des cotisations	3 980 €	3 020 €
Option 3 *	Partage d'assiette : chirurgien dentiste : 75 % - conjoint collaborateur : 25 %		
	Tranche 1	1 898 € = 22 070 € x 8,6 %	633 € = 7 357 € x 8,6 %
	Tranche 2	1 087 € = 67 930 € x 1,6 %	362 € = 22 643 € x 1,6 %
	Total des cotisations	2 985 €	995 €
	Partage d'assiette : chirurgien dentiste : 50 % - conjoint collaborateur : 50 %		
	Tranche 1	1 265 € = 14 714 € x 8,6 %	1 265 € = 14 714 € x 8,6 %
Tranche 2	725 € = 45 286 € x 1,6 %	725 € = 45 286 € x 1,6 %	
Total des cotisations	1 990 €	1 990 €	

***Option 1 : fraction de l'assiette du titulaire = 25 %**

Assiette des cotisations du chirurgien dentiste : 120 000 €
 > dont assiette tranche 1 = 29 727 €
 > dont assiette tranche 2 : 120 000 € - 29 427 € = 90 573 €
 Assiette des cotisations du conjoint collaborateur (assiette forfaitaire) : 14 714 €

***Option 2 : fraction de l'assiette du titulaire = 25 %**

Assiette des cotisations du chirurgien dentiste : 120 000 €
 > dont assiette tranche 1 : 29 727 €
 > dont assiette tranche 2 : 120 000 € - 29 427 € = 90 573 €
 Assiette des cotisations du conjoint collaborateur : 120 000 € x 25 % = 30 000 €
 > dont assiette tranche 1 : 29 427 €
 > dont assiette tranche 2 : 30 000 € - 29 427 € = 573 €

***Option 2 : fraction de l'assiette du titulaire = 50 %**

Assiette des cotisations du chirurgien dentiste : 120 000 €
 > dont assiette tranche 1 : 29 727 €
 > dont assiette tranche 2 : 120 000 € - 29 427 € = 90 573 €
 Assiette des cotisations du conjoint collaborateur : 120 000 € x 50 % = 60 000 €
 > dont assiette tranche 1 : 29 427 €
 > dont assiette tranche 2 : 60 000 € - 29 427 € = 30 573 €

*Option 3 : partage avec l'assiette du titulaire = 75 % pour le chirurgien dentiste – 25 % pour le conjoint collaborateur

Assiette des cotisations du chirurgien dentiste : $(120\,000\text{ €} \times 75\%) =$	90 000 €
> dont assiette tranche 1 : $(P \times 85\%) \times 75\% =$	22 070 €
> dont assiette tranche 2 : $90\,000\text{ €} - 22\,070\text{ €} =$	67 930 €
Assiette des cotisations du conjoint collaborateur : $(120\,000\text{ €} \times 25\%) =$	30 000 €
> dont assiette tranche 1 : $(P \times 85\%) \times 25\% =$	7 357 €
> dont assiette tranche 2 : $30\,000\text{ €} - 7\,357\text{ €} =$	22 643 €

*Option 3 : partage avec l'assiette du titulaire = 75 % pour le chirurgien dentiste – 50 % pour le conjoint collaborateur

Assiette des cotisations du chirurgien dentiste : $(120\,000\text{ €} \times 50\%) =$	60 000 €
> dont assiette tranche 1 : $(P \times 85\%) \times 50\% =$	14 714 €
> dont assiette tranche 2 : $60\,000\text{ €} - 14\,714\text{ €} =$	45 286 €
Assiette des cotisations du conjoint collaborateur : $(120\,000\text{ €} \times 50\%) =$	60 000 €
> dont assiette tranche 1 : $(P \times 85\%) \times 50\% =$	14 714 €
> dont assiette tranche 2 : $60\,000\text{ €} - 14\,714\text{ €} =$	45 286 €

RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Cotisations maximales dans le régime complémentaire	Cotisations du chirurgien dentiste	Cotisations du conjoint collaborateur	
25 % de la cotisation du titulaire			
Option 1 *	Cotisation forfaitaire	2 232 €	558 €
	Cotisation proportionnelle **	13 779 €	3 445 €
	Total des cotisations	16 011 €	4 003 €
50 % de la cotisation du titulaire			
Option 2 *	Cotisation forfaitaire	2 232 €	1 116 €
	Cotisation proportionnelle **	13 779 €	6 889 €
	Total des cotisations	16 011 €	8 005 €

*Option 1 et 2 : assiette de la cotisation proportionnelle du chirurgien dentiste : 138 480 €.

** Cotisations proportionnelles maximales calculées sous l'hypothèse d'un revenu \geq à 173 100 €.

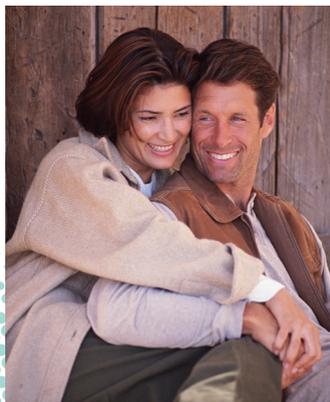
Exemple de cotisations dans le régime complémentaire pour un revenu du titulaire égal à 120 000 €

	chirurgien dentiste	conjoint collaborateur	
		25 %	50 %
Cotisation forfaitaire	2 232 €	558 €	1 116 €
Cotisation proportionnelle	8 495 €	2 124 €	4 248 €
Total des cotisations	10 727 €	2 682 €	5 364 €

L'estimation indicative globale de retraite (EIG) fait désormais l'objet d'envoi automatique dans le cadre des informations délivrées par le GIP info retraite du droit à l'information des assurés et selon un calendrier générationnel préétabli : votre estimation vous sera adressée dès que vous aurez atteint l'âge de 55 ans puis tous les cinq ans jusqu'à l'âge de départ en retraite.

Vous n'avez donc plus aucune démarche à effectuer.

Par conséquent, par application du décret n° 2006-709 du 19 juin 2006, les estimations retraite pour les adhérents âgés de moins de 55 ans seront désormais uniquement communiquées dans le cadre des campagnes d'envoi prévues par le calendrier du GIP.



Pour les moins de 55 ans, le site M@rel (ma retraite en ligne), développé par le GIP Info Retraite, permet d'obtenir une évaluation du montant global de la retraite (tous régimes confondus) à différents âges de départ, généralement entre 60 et moins de 65 ans. M@rel s'adresse aux assurés de tout âge et permet de couvrir la totalité des parcours professionnels, comme par exemple les professionnels libéraux devenant salariés du public, artisans ou commerçants. La simulation est effectuée sur la base des informations relatives à votre carrière (périodes d'activité et d'inactivité, revenus) que vous fournissez, ainsi que différents éléments comme le service national ou le nombre d'enfants.

Attention : il s'agit d'une simple évaluation qui dépend très largement de l'exactitude des renseignements que vous saisissez.

Indépendamment des campagnes d'envoi de l'EIG, un relevé de situation individuelle est adressé systématiquement **chaque année** aux personnes **atteignant l'âge de 35, 40, 45, et 50 ans**.

Il récapitule l'ensemble des droits (points et trimestres) obtenus dans tous les régimes (base et complémentaire) dont vous relevez ou avez relevé. Ce document est adressé :

- chaque année, selon le calendrier des campagnes d'envoi systématique du GIP, aux générations atteignant l'âge de 35, 40, 45, et 50 ans ;
- tous les deux ans, et sur demande, indépendamment des campagnes d'envoi systématique.

Pour 2011, les générations concernées sont les années de naissance :

1961, 1966, 1971, 1976 pour le RIS (Relevé Individuel de Situation).
1951, 1956 pour l'EIG (l'Estimation Indicative Globale).

Votre estimation est expédiée à la dernière adresse postale connue de l'organisme ayant établi le relevé.

Enfin un récapitulatif des droits acquis exclusivement au sein de la CARCD SF est adressé à tout adhérent qui en fait la demande.

POURQUOI LE GIP INFO RETRAITE ?

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit individuelle à l'information des assurés sur leur retraite. Ce droit se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un document récapitulatif de l'ensemble de ses droits et comportant à partir de 55 ans, une estimation du montant de sa future retraite.

QUE CONTIENNENT LES DOCUMENTS DU GIP ?

- **Le relevé individuel de situation (RIS)** : un récapitulatif de l'ensemble de vos droits obtenus dans les différents régimes de retraite obligatoire dont vous relevez ou avez relevé. Ces droits sont exprimés en trimestres ou en points et concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Ce document vous permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus et de vérifier régulièrement les informations détenues par vos organismes de retraite. Si vous constatez des erreurs ou si certains éléments n'ont pas été pris en compte, vous pouvez contacter votre régime pour obtenir des explications et faire rectifier les données.
- **L'estimation indicative globale (EIG)** : comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite à différents âges de départ possibles :
 - > A l'âge minimal d'ouverture des droits : c'est l'âge au plus tôt auquel vous pouvez partir en retraite. Cet âge varie selon les régimes : **pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal est fixé à 60 ans que ce soit dans le régime de base ou dans le régime complémentaire.** Des possibilités de départ avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ou 17 ans et justifiant de longues carrières ; elles ne figurent pas toutefois sur le document du GIP. Il convient de se renseigner auprès de son organisme de retraite pour plus d'information au sujet des départs anticipés.
- **Entre 60 et 65 ans** : les montants sont estimés pour chaque année comprise entre 60 et 65 ans. Ils sont calculés à une date fixe, le 1er jour du trimestre civil qui suit votre anniversaire. L'âge du départ au taux plein, c'est à dire l'âge auquel vous pouvez bénéficier de votre retraite entière (sans décote) est également indiqué. Cet âge peut varier d'un régime de retraite à l'autre.
- **A 65 ans** : Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans ou à la limite d'âge de votre grade (fonctionnaires civils), votre retraite est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance. Pour chacun de ces âges, l'assuré dispose d'une estimation de sa pension future pour tous. Ces estimations sont effectuées par les régimes à partir d'hypothèses sur différents paramètres économiques comme l'évolution des prix, des salaires, ou du plafond de la sécurité sociale et sur l'évolution de vos revenus futurs jusqu'au départ en retraite. Ces courriers ont une valeur purement informative. Pour obtenir votre retraite, vous devez déposer une demande auprès de vos organismes de retraite quelques mois avant la date de départ que vous aurez choisie. A ce moment, vos organismes calculeront le montant exact de votre retraite.

Afin d'assurer ce droit la loi a créé un groupement d'intérêt public le "GIP info retraite" doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe 35 régimes de retraite de base et complémentaire. Le "droit à l'information des assurés sur leur future retraite" vise à vous informer régulièrement sur les droits que vous vous êtes constitués auprès de vos différents régimes de retraite et, à partir d'un certain âge, sur le montant estimé de votre future retraite globale.

QUAND ALLEZ-VOUS RECEVOIR LE COURRIER DU GIP ?

Le droit à l'information se met en place progressivement. Vous n'avez aucune démarche particulière à entreprendre. Le courrier récapitulatif vos droits est envoyé systématiquement en fonction de votre année de naissance. Selon votre âge, le courrier contiendra des informations différentes :

- un relevé de situation individuelle si vous êtes âgés de 35, 40, 45 et 50 ans ;
- une estimation indicative globale si vous avez 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à votre départ en retraite.

Au deuxième semestre 2011, les assurés nés en 1961, 1966, 1971 et 1976 recevront un relevé de situation individuelle et les assurés nés en 1951 ou 1956 recevront une estimation indicative globale. Le relevé de situation individuelle peut également vous être adressé sur votre demande, quel que soit votre âge et selon les modalités suivantes :

> Vous devez formuler votre demande auprès de votre caisse de retraite, par courrier, téléphone, mail, ou lors d'une visite, auprès de l'un des régimes dans lequel vous cotisez ou avez cotisé (à l'exception des régimes auprès desquels vous percevez déjà une retraite). Pour le régime général, contactez votre caisse régionale. Si vous cotisez ou avez cotisé à plusieurs régimes, inutile d'envoyer autant de demandes que de régimes. Une seule demande suffit auprès de l'un d'entre eux. Celui-ci se chargera de trouver les autres régimes auxquels vous avez cotisé, de reconstituer l'ensemble de votre situation et de vous adresser une réponse portant sur l'ensemble de vos droits.

Attention : Vous ne pourrez demander un relevé de situation individuelle que tous les deux ans au plus.

Calendrier d'envoi du GIP

Année de naissance	Année d'envoi							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1949	58 ans					63 ans		
1950		58 ans					63 ans	
1951		57 ans			60 ans			
1952			57 ans			60 ans		
1953			56 ans				60 ans	
1954				56 ans				60 ans
1955				55 ans				
1956					55 ans			
1957	50 ans					55 ans		
1958		50 ans					55 ans	
1959			50 ans					55 ans
1960				50 ans				
1961					50 ans			
1962						50 ans		
1963		45 ans					50 ans	
1964			45 ans					50 ans
1965				45 ans				
1966					45 ans			
1967						45 ans		
1968							45 ans	
1969			40 ans					45 ans
1970				40 ans				
1971					40 ans			
1972						40 ans		
1973							40 ans	
1974								40 ans
1975				35 ans				
1976					35 ans			
1977						35 ans		
1978							35 ans	
1979								35 ans

■ Estimation Indicative Globale

■ Relevé Individuel de Situation

Majoration de durée d'assurance pour enfants

A compter du 1er janvier 2010, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre aux **professions libérales le dispositif de majoration de durée d'assurance** initialement réservé aux ressortissants du régime général et des régimes alignés sur lui. L'ancienne majoration de durée d'assurance est remplacée par trois nouvelles majorations : une majoration au titre de la maternité, une majoration au titre de l'adoption et une majoration au titre de l'éducation. Elles sont attribuées de la façon suivante :

Pour les **enfants biologiques** :

■ **une majoration au titre de la maternité attribuée systématiquement aux mères biologiques ayant eu la qualité d'assuré social** (4 trimestres par enfant élevé, y compris les enfants morts nés) ;

à laquelle s'ajoute :

■ **une majoration au titre de l'éducation des enfants** attribuée aux parents biologiques (4 trimestres par année d'éducation).

Pour les **enfants adoptés** :

■ **une majoration au titre des démarches d'adoption attribuée aux parents adoptifs** (4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité) ;

à laquelle s'ajoute :

■ **une majoration au titre de l'éducation des enfants** attribuée aux parents adoptifs (4 trimestres par année d'éducation).

Le nouveau dispositif préserve les droits des mères tout en permettant aux pères, dans certains cas et sous certaines conditions, de valider des trimestres pour enfants.

Sans manifestation des parents dans les délais définis par la loi, c'est la mère qui bénéficiera des trimestres sous certaines conditions. Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour éducation et pour adoption varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Il ne peut être attribué plus de 8 trimestres par enfant.

Si vous avez effectué une partie de votre carrière au régime général et/ou dans un régime spécial, la validation de la MDA s'effectuera par l'un ou l'autre de ces deux régimes.

ENFANTS NÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010

■ La majoration au titre de l'éducation et la majoration au titre des démarches d'adoption sont en principe accordées aux mères (pour les enfants adoptés, le nom de la mère doit être mentionné sur l'acte ou le jugement d'adoption), **sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années durant les 4 ans ayant suivi sa naissance ou son adoption.**

Dans ce cas, la demande du père doit parvenir d'ici le 27 décembre 2010. Pour les enfants nés après le 1er juillet et avant le 1er janvier 2010, le délai est porté à 4 ans et 6 mois à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.



MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TRIMESTRES

Majoration au titre de l'éducation

4 trimestres accordés à la mère ou, le cas échéant, au père ayant élevé seul son enfant (c'est-à-dire sans la mère), par enfant adopté ou biologique éduqué, durant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption, à raison d'un trimestre par année complète de résidence commune avec l'enfant et sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :

- le père **et** la mère doivent disposer d'une **durée d'assurance minimale de 2 années** à un régime obligatoire français ou européen. **Cette condition n'est pas exigée pour les mères ou les pères ayant élevé seul leur(s) enfant(s) durant tout ou partie de la période des 4 années suivant la naissance ou l'adoption.** Le mariage, le PACS ou la vie en concubinage, ne sont pas à prendre en compte pour apprécier la situation d'un père ou d'une mère ayant élevé seul son enfant durant les 4 ans ayant suivi la naissance ou l'adoption ;
- **l'autorité parentale** de la mère **biologique** ou du père **biologique** sur l'enfant ne doit pas avoir été retirée pendant les 4 années suivant sa naissance ;
- **la résidence commune : le parent biologique ou adoptif** doit avoir résidé avec l'enfant durant tout ou partie des 4 ans ayant suivi la naissance ou l'adoption de l'enfant. Le nombre de trimestres accordés ne peut être supérieur au nombre d'années durant lesquelles il a résidé avec l'enfant au cours des 4 ans ayant suivi sa naissance ou son adoption.

NB : l'attribution au père ayant élevé seul son enfant d'une partie de la majoration éducation ne prive pas totalement la mère du droit à ladite majoration dès lors qu'elle remplit les conditions requises.

Majoration au titre des démarches d'adoption

- **Pour les mères :** une majoration de 4 trimestres est attribuée à la mère par enfant adopté durant sa minorité, dès lors que son nom figure seul ou en tant que membre du couple sur l'acte ou le jugement d'adoption.
- **Pour les pères** ayant élevé seul l'enfant (c'est-à-dire sans la mère) :
 - > si le nom du père figure seul sur l'acte ou le jugement d'adoption, 4 trimestres lui sont attribués ;
 - > si le nom du père figure en tant que membre du couple adoptant sur l'acte ou le jugement d'adoption, le nombre de trimestres attribués est identique au nombre de trimestres accordés au titre de la majoration éducation.

NB : L'attribution d'une partie de la majoration "adoption" au père adoptif ne prive pas totalement la mère du droit à ladite majoration dès lors qu'elle remplit les conditions requises. Elle bénéficie du nombre de trimestres restant, c'est-à-dire de la différence entre 4 et le nombre de trimestres accordés au père adoptif. Les tiers dignes de confiance qui se sont vu confier l'enfant par décision de justice peuvent sous certaines conditions bénéficier de la majoration au titre de l'éducation à la place des parents.





ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

La mère bénéficiera de la majoration au titre de la maternité, soit 4 trimestres.

Les majorations au titre de l'éducation ou de l'adoption pourront être attribuées à l'un ou l'autre des parents (ou réparties entre eux). Les parents devront faire part de leur choix **dans les 6 mois qui suivront le quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.**

Des textes précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration.

Coordination entre régimes

Lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général et d'autres régimes de retraite, les règles de compétence pour l'attribution des majorations "maternité", "éducation" et "adoption" sont les suivantes :

1. Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément, du régime général, et des régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, libérales ou des professions industrielles et commerciales,

la majoration de durée d'assurance est accordée, par priorité, par le régime général.

2. Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément, des régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, libérales ou des professions industrielles et commerciales, la majoration de durée d'assurance est accordée, par priorité, par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

3. Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément, du régime général, et des régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, libérales ou des professions industrielles et commerciales et à un régime spécial, la majoration de durée d'assurance est accordée, par priorité, par le régime spécial qui est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension aux intéressés.

Exception à la règle 3 : assuré ayant relevé du régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et qui a moins de 15 années de cotisations ou de périodes assimilées dans ce régime. Dans ce cas, la majoration est accordée, non pas par le régime spécial, mais par le régime qui totalise une durée supérieure à 15 ans. Si plusieurs régimes coexistent, les règles de priorité définies ci-dessus s'appliquent dès lors que l'intéressé justifie dans l'autre régime ou l'un des autres régimes concernés, d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial.

Des règles de compétence restent à fixer lorsque les deux parents remplissent, pour un même enfant, l'un au régime général, l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance au titre de la maternité, l'adoption, ou l'éducation. Dans l'attente, les droits de chaque parent seront étudiés séparément.



Le Hameau de Praroustan à Pra-Loup

Odalys

vacances

*10% cumulable avec les promotions des catalogues Odalys Hiver 2010/2011 et Été 2011, 15€ de frais de dossier (Frais de dossier réduit sur internet)
 Siren : 511 929 739 - Licence : LI 075 09 0021 - responsabilité civile et professionnelle : AGF contrat n° 41 802 034 - Garant APS
 Photos : Guilhaume

EN PARTENARIAT AVEC
LA CARCDSF

10% DE REDUCTION SUR VOTRE LOCATION ET JUSQU'A 28%* AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Pour bénéficier de ces réductions mentionnez votre code : **75CARCD**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCDSF (tampon, ordonnance du cabinet dentaire ou autre)

Plus de 250 résidences, résidences-clubs, hôtels et hôtels-clubs
 en France, Corse, Espagne, Italie... au meilleur rapport qualité / prix.

Montagne, mer, campagne... des destinations à découvrir en famille ou entre amis.

0825 562 562

(0,15 €/mn)

www.odalys-vacances.com

Féminisation de la profession dentaire

Être femme chirurgien dentiste en 2010

Si nous analysons concrètement la situation des femmes chirurgiens dentistes, nous constatons que dans les années 70, seulement 25 % des praticiens exerçant en libéral étaient des femmes.

Actuellement, le pourcentage est de 36 %. En 2009, 63 % des nouvelles installations en libéral ont été faites par des consoeurs.



La CARCDSF dispose dans ses statuts d'avantages spécifiques aux femmes. Ce sont :

DANS LE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS

Titre I, Art.1 : peuvent continuer de cotiser facultativement, sur leur demande, au régime d'incapacité professionnelle permanente décès, les femmes qui, à la suite d'une maternité, interrompent provisoirement leur activité professionnelle, dans la limite maximale de 3 ans, et sous réserve de rester inscrites à l'Ordre des chirurgiens dentistes.

DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Titre I, Art.12 : en cas de maternité, l'adhérente chirurgien dentiste peut, sur demande écrite, être dispensée de l'ensemble des cotisations du régime complémentaire dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'accouchement et de l'année civile suivante (celles-ci peuvent faire l'objet d'un rachat de 6 ou 12 points par année dispensée).

Titre II, Art.20 : bénéficient de la possibilité d'un départ anticipé entre 60 et moins de 65 ans sans qu'il soit fait application du taux de minoration, les adhérentes chirurgiens dentistes, ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire, à leur charge effective ou à celle de leur conjoint :

- à partir de 64 ans pour 1 enfant ;
- à partir de 63 ans pour 2 enfants ;
- à partir de 62 ans pour 3 enfants ;
- à partir de 61 ans pour 4 enfants ;
- à partir de 60 ans pour 5 enfants ou plus, (soit 1 an/enfant).

Si les femmes chirurgiens dentistes représentent actuellement 36 %, et bientôt 40 %, voire 50 % des professionnels, sont-elles suffisamment motivées pour défendre leurs acquis ? Ceux-ci, comme beaucoup d'autres en ces temps difficiles, risquent d'être remis en question. Leur faible représentation dans les conseils d'administration de la profession fait supposer qu'elles laissent leurs confrères prendre les décisions à leur place. Pour exemple, à la CARCD avant 2009, seulement 3 femmes (2 cotisantes et 1 retraitée) sur 25 administrateurs titulaires ; depuis 2009, à la CARCDSF, avec l'arrivée des sages-femmes, 5 femmes sur 28 administrateurs.

Chères consoeurs, il est grand temps de vous mobiliser, la profession a besoin de vous, de vos idées, de votre expérience particulière de femmes habituées à gérer plusieurs activités de front.

Etre femme chirurgien dentiste en 2010, c'est aussi prendre en main son destin de professionnelle et pour cela, présentez vous aux futures élections, nos confrères sont prêts à vous accueillir.



Marie-Louise LE DRÉAU-LAHAIS
Trésorière



Loi portant sur la réforme des retraites

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

LES PRINCIPALES MESURES IMPACTANT LE RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

L'Assemblée nationale a adopté, en 1ère lecture, le 15 septembre 2010 le projet de loi portant réforme des retraites déposé par le Gouvernement le 13 juillet 2010 et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2010.

Les députés de la majorité ont voté les mesures phares du texte : le recul de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans ainsi que celui de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans.

Différentes mesures annoncées par le chef de l'État ont été intégrées au texte, en particulier l'élargissement du champ du dispositif de départ anticipé à 60 ans pour carrière pénible.

Le texte de loi a été promulgué au Journal Officiel du 10 novembre 2010.



Création d'un comité de pilotage des régimes

Le comité a pour mission de s'assurer du respect des principes essentiels qui fondent notre régime par répartition : solidarité entre les générations, solidarité entre les individus, niveau de revenu satisfaisant pour les retraités, préservation de la solvabilité financière des régimes. Les objectifs quantifiés seront énoncés au niveau législatif et assignés aux régimes de retraite. Ils porteront notamment sur le retour à l'équilibre des régimes à horizon 2018, via :

- l'ajustement des régimes de retraite face aux enjeux démographiques auxquels ils sont confrontés ;
- la poursuite de l'effort de convergence entre régimes de retraite du secteur public et du secteur privé ;
- l'apport de ressources nouvelles aux régimes de retraite.

Le comité de pilotage se réunira 3 fois par an pour suivre notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent le retour à l'équilibre ainsi que la progression du taux d'emploi des seniors de plus de 55 ans pour atteindre la moyenne des états membres de l'Europe et l'annulation des écarts entre les hommes et les femmes à l'horizon 2018.

Le comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'État, de députés et de sénateurs, de représentants des régimes de retraite obligatoire, de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

Report de l'âge de départ à la retraite

L'âge légal de droit commun est porté progressivement à 62 ans en 2018 dans les régimes de bases obligatoires des salariés et des non salariés, à raison de 4 mois à partir de la génération née à compter du 1er juillet 1951. Les assurés nés avant le 1er juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ en retraite, même s'ils continuent de travailler après cette date. Parallèlement l'âge du taux plein évolue au même rythme à compter du 1er juillet 2016. Il sera donc progressivement relevé de 4 mois par an pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023.

Report de l'âge d'ouverture des droits :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ* après la réforme
1er juillet 1951	60 ans	1er juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans	1er janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1953	60 ans	1er janvier 2013	1 an	61 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1954	60 ans	1er janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1955	60 ans	1er janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1956	60 ans	1er janvier 2016	2 ans	62 ans	1er janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

Report de l'âge du taux plein :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ* après la réforme
1er juillet 1951	65 ans	1er juillet 2016	4 mois	65 ans et 4 mois	1er novembre 2016
1er janvier 1952	65 ans	1er janvier 2017	8 mois	65 ans et 8 mois	1er septembre 2017
1er janvier 1953	65 ans	1er janvier 2018	1 an	66 ans	1er janvier 2019
1er janvier 1954	65 ans	1er janvier 2019	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1er mai 2020
1er janvier 1955	65 ans	1er janvier 2020	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1er septembre 2021
1er janvier 1956	65 ans	1er janvier 2021	2 ans	67 ans	1er janvier 2023
Génération suivantes	65 ans		2 ans	67 ans	

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pouvant rendre inutiles certains rachats de trimestres, effectués au titre des années d'études ou des années incomplètes, l'article 24 de la loi prévoit le remboursement des sommes versées avant le 13 juillet 2010 à condition de n'avoir pas fait valoir leurs droits à retraite.

** Cette date ne doit pas être confondue avec la date d'effet de la pension qui est fixée, dans le régime de base des professions libérales, au premier jour du trimestre civil suivant la date de la demande de l'assuré et au plus tôt au premier jour du trimestre civil au cours duquel l'âge légal minimum d'ouverture des droits est atteint.*

Amélioration de l'information des assurés sur le système de retraite

Tous les assurés qui valident pour la première fois un trimestre auprès des régimes d'assurance vieillesse recevront un document d'information sur le système de retraite. Ce document détaillera les règles d'acquisition des droits à retraite et l'impact sur ces droits, les événements qui affectent le déroulement d'une carrière (chômage, maladie, temps partiel...). Un entretien personnalisé sera en outre mis en place pour les assurés qui atteignent 45 ans, puis tous les 5 ans, pour leur permettre de faire très tôt les bons choix en matière de retraite. Cet entretien portera notamment sur les droits à retraite qu'ils se sont constitués, sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite, sur les possibilités de cumuler une activité et une retraite et sur les perspectives d'évolution de ces droits, notamment au titre des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congé maternité.

Les assurés pourront, sur demande, consulter par voie électronique le relevé de carrière indiquant le nombre de trimestres validés auprès de l'ensemble des régimes de retraite.

Création d'un répertoire de gestion des carrières

Un répertoire de gestion des carrières unique sera créé regroupant l'ensemble des informations concernant la carrière des assurés relevant des régimes de retraite de base légalement obligatoires et des services de l'État chargés de la liquidation des pensions.

Modification des modalités de versement des pensions

Les retraités dont les pensions de base ou complémentaires obligatoires sont servies trimestriellement pourraient, à compter du 1er janvier 2013, demander à les percevoir mensuellement, cette option étant irrévocable.

Maintien et élargissement du dispositif "Carrières longues"

Le gouvernement a décidé de prolonger et d'étendre le dispositif «Carrières Longues» mis en place par la loi de 2003 portant réforme des retraites qui permet aux assurés ayant eu une longue carrière et ayant débuté leur vie professionnelle très jeunes (entre 14 et 16 ans) de partir avant l'âge de 60 ans :

Prolongement du dispositif : afin de tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie, l'âge de départ augmentera pour ces assurés mais sans dépasser l'âge de 60 ans. Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif serait fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans,
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur carrière à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Elargissement du champ du dispositif

Les assurés ayant démarré leur carrière à l'âge de 17 ans devraient bénéficier de départ à 60 ans sous réserve de remplir les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif "carrières longues".

Autres modifications qui ne concernent pas la CNAVPL et les sections professionnelles en tant que gestionnaire de régimes de retraite

Il s'agit, notamment, des points suivants :

- insertion d'un volet relatif à l'épargne retraite ;
- précision des mesures de convergence entre les règles applicables aux fonctionnaires et celles qui concernent les salariés (sauf celles sur l'alignement progressif des taux de cotisations et le maintien de la retraite anticipée pour carrière longue, adoptées sans modification- articles 21 et suivants).



Dispositif en vigueur*

**jusqu'au 1er juillet 2011 et qui continuera de s'appliquer pour les générations nées avant le 1er juillet 1951.
Pour les générations postérieures, le calendrier d'âge légale de départ à la retraite est modifié (voir article page 31).*

ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

La possibilité de départ en retraite est ouverte dès 60 ans* quel que soit le régime. Toutefois, les conditions d'obtention de la retraite à taux plein (100 % des droits acquis) sont variables selon les régimes.

Dans le régime de base, des départs à la retraite avant l'âge de 60 ans sont également possibles (voir encadré p 38) mais sous réserve de remplir des conditions strictes relatives :

- à la durée d'assurance validée tous régimes ;
- à l'année de naissance ;
- au nombre de trimestres cotisés ;
- aux droits acquis en début d'activité professionnelle avant un âge limite.

DROITS À RETRAITE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES

RÉGIME DE BASE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

La pension du régime de base résulte du nombre de points acquis (P) multiplié par la valeur du point (V) auquel s'applique le taux de liquidation (T) fonction de la durée d'assurance (DA) acquise dans l'ensemble des régimes de base obligatoires dont a relevé l'assuré : Pension : $P \times V \times T$ (DA).

Détermination du taux de liquidation

Le taux de liquidation est fonction de la durée d'assurance.

Taux plein : 100 % des droits acquis sont servis

- à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance acquise ;
- à partir de 60 ans pour :
 - > les adhérents qui totalisent le nombre de trimestres légalement prévus à l'obtention d'une retraite à taux plein. Depuis le 1er janvier 2009, la durée d'assurance requise pour un départ en retraite à taux plein est fonction de la classe générationnelle de l'adhérent, quelle que soit la date du départ en retraite. La durée d'assurance applicable est celle en vigueur au 60ème anniversaire de l'adhérent ;
 - > certaines catégories suivantes : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

Taux minoré : les droits subissent un abattement

- Pour les adhérents qui souhaitent partir en retraite entre 60 et moins de 65 ans et qui ne disposent pas de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein, un coefficient de minoration, fixé à 1,25 % par trimestre manquant, est appliqué sur le taux de liquidation, dans la limite de 20 trimestres maximum. Le coefficient de minoration ne peut donc être supérieur à 25 %.

- Pour déterminer le coefficient de minoration, le plus petit des deux nombres suivants est retenu :
 - > nombre de trimestres supplémentaires nécessaires à l'assuré, à la date d'effet de sa pension pour avoir le taux plein ;
 - > nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel la pension de retraite prend effet du 65ème anniversaire.

Exemple de décote : adhérent né en 1946, souhaitant partir à 64 ans en 2010.

- > Nombre de trimestres acquis : 150.
- > Nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein : 160.
- > Nombre de trimestres manquants pour atteindre 160 : 10.
- > Nombre de trimestres manquants entre 64 ans et 65 ans : 4.
- > Coefficient de minoration = $100 \% - 4 \% \times 1,25 \% = 93,75 \%$.

Taux majoré : les droits sont augmentés

Les assurés qui liquident leur pension après l'âge de 60 ans et qui totalisent une durée d'assurance supérieure à la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein, bénéficient d'une majoration du montant de leur pension. Cette majoration, égale à 0,75 % par trimestre supplémentaire, n'est accordée qu'au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation au-delà de l'âge de 60 ans et à compter du 1er janvier 2004.

Exemple de surcote : adhérent né en 1947.

- > Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein : 160.
- > Départ en retraite en 2010 (63 ans).
- > Nombre de trimestres acquis : 164.
- > Surcote : $4 \times 0,75 \%$ soit 3 %.

Modalités d'acquisition des points

La valeur de service du point de retraite du régime de base est fixée à 0,532 € depuis le 1er avril 2010.

Points acquis en contrepartie du versement des cotisations, y compris les points rachetés :

- 450 points au maximum pour une cotisation proportionnelle* calculée sur le plafond de la 1ère tranche (29 427 € en 2010) ;
- 100 points au maximum pour une cotisation proportionnelle* calculée sur le plafond de la 2ème tranche (173 100 € en 2010).

Lorsque le montant des cotisations est réduit, les points sont calculés au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches **et arrondis à la décimale la plus proche.**

Exemple :

Pour un revenu de 80 000 €, le nombre de points total attribués est de 485,2 dont :

- > 450 au titre de la 1ère tranche pour une cotisation proportionnelle* de 2 531 € ;
- > 35,2 au titre de la 2ème tranche pour une cotisation proportionnelle* de 809 €.

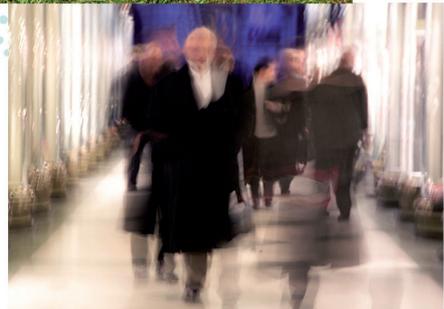
* La cotisation proportionnelle sur la 1ère tranche est calculée par application d'un taux de 8,6 % sur le revenu jusqu'à 29 427 €, soit 0,85 fois la valeur du plafond sécurité sociale (PSS). La cotisation proportionnelle sur la 2ème tranche est calculée par application d'un taux de 1,6 % sur le revenu compris entre 29 428 € et 173 100 € (soit une valeur comprise entre 0,85 PSS et 5 PSS).

Points gratuits, sans contrepartie de cotisation, attribués au titre des périodes :

- de maladie : 400 points par année d'exonération au bénéfice des adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de six mois ;
- d'invalidité : 400 points par an au bénéfice des adhérents en invalidité totale et définitive.

Points supplémentaires accordés au titre :

- du trimestre civil au cours duquel intervient l'accouchement :
 - > du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2009, les adhérentes ont bénéficié de 100 points supplémentaires au titre de la maternité ;
 - > depuis le 1er janvier 2010, le nombre de points est déterminé par décret (à paraître).
- des périodes durant lesquelles les invalides ont été obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante : 200 points.



Détermination de la durée d'assurance

- La durée d'assurance prise en compte pour le calcul du taux plein est une durée d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus, exprimée en trimestres, dans la limite de quatre par année civile. Les trimestres acquis, le cas échéant, dans d'autres régimes de base que la CARCDSF sont donc pris en compte pour la détermination du taux de liquidation.
- Depuis le 1er janvier 2009, la durée d'assurance requise lors du départ en retraite est celle en vigueur lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans, quelle que soit la date d'effet de sa pension.
- Cette durée est fixée à 160 trimestres pour les assurés nés avant le 1er janvier 1949, puis augmente d'un trimestre par classe d'âge à compter de la génération 1949, soit :
 - > 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 (60 ans en 2009) ;
 - > 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 (60 ans en 2010) ;
 - > 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 (60 ans en 2011) ;
 - > 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 (60 ans en 2012).

A titre d'exemple, un assuré né en 1950 qui souhaite partir en retraite en 2012, devra totaliser 162 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein (durée exigée pour le taux plein lorsqu'il atteindra 60 ans).

Pour les générations de 1953 et suivantes, la Loi Fillon du 21 août 2003 prévoit que la prochaine évolution de la durée d'assurance sera fixée par décret. La durée d'assurance nécessaire applicable aux assurés nés en 1953 et 1954 serait publiée par un décret à paraître avant le 31/12/2010. Pour les assurés nés à compter du 01/01/1955, la durée d'assurance serait publiée par décret l'année de leur 56^{ème} anniversaire.

Sont prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance :

- les périodes de cotisations (un trimestre par tranche de revenu égale à 200 SMIC horaires dans la limite de 4 par an) ;
- les périodes d'exonération :
 - > pour maladie et accouchement (naissances antérieures au 1er janvier 2004) ;
 - > accordées aux créateurs de certaines entreprises ;
 - > pour impécuniosité ;
- les périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- les périodes de service national obligatoire ;
- les périodes de rachat de cotisations ;
- les périodes au titre de l'éducation des enfants (voir article sur la MDA en page 24).

Ne sont pas prises en compte :

- les périodes de début d'exercice non cotisées (dispenses de première année d'exercice)* ;
- les dispenses de cotisation pour insuffisance de revenu.

** Toutefois les années de début d'activité non cotisées pourraient faire l'objet d'un rachat sur une période transitoire (texte à paraître).*

Modalités d'acquisition des trimestres d'assurance dans le régime de base

Le nombre annuel de trimestres d'assurance est calculé en fonction de l'assiette du revenu ayant servi au calcul des cotisations et du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Il est validé autant de trimestres que le revenu représente de fois le montant de 200 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (1 772 € au 1er janvier 2010). Le nombre de trimestres d'assurance valables pour une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à quatre. La cotisation minimale appelée sur un revenu annuel correspondant à 200 heures de SMIC permet de valider un seul trimestre d'assurance.

DÉPART AVANT 60 ANS DANS LE RÉGIME DE BASE

Les adhérents ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes et ayant effectué une longue carrière peuvent demander à partir en retraite* :

- à partir de 56 ans pour un début d'activité avant l'âge de 16 ans ;
- à partir de 59 ans pour un début d'activité avant l'âge de 17 ans.

Sous réserve de totaliser :

- un certain nombre de trimestres en début d'activité :
 - > 5 trimestres à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire pour un départ à 56 ans ;
 - > 5 trimestres à la fin de l'année civile du 17ème anniversaire pour un départ à 59 ans ;
 - > exception : pour les adhérents nés au quatrième trimestre, il suffit de réunir 4 trimestres au cours de l'année civile des 16 ans ou des 17 ans ;
- une durée d'assurance minimale et une durée cotisée.

Une durée d'assurance minimale est requise et doit avoir donné lieu à des trimestres réellement cotisés (exceptionnellement, dans le cas des départs avant 60 ans, les périodes de service national et les périodes de maladie peuvent être réputées cotisées dans la limite de 4 trimestres pour le service national et 4 trimestres pour maladie, soit 8 au maximum).

** Réglementation en vigueur avant la publication de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ne tenant pas compte des modifications apportées par celle-ci. Décret à paraître.*

Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée sont liées à l'année de naissance.

Année de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance totale en trimestres	Nombre de trimestres cotisés
1949	À partir de 59 ans	169	161
1950	À partir de 58 ans	170	166
	À partir de 59 ans	170	162
1951	À partir de 57 ans	171	171
	À partir de 58 ans	171	167
	À partir de 59 ans	171	163
1952 et après	À partir de 56 ou 57 ans	172	172
	À partir de 58 ans	172	168
	À partir de 59 ans	172	164

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

La pension du régime complémentaire correspond au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (23,10 € en 2010) auquel s'applique le taux de liquidation.

Détermination du taux de liquidation

Taux plein : 100 % des droits acquis sont servis

- à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance acquise ;
- à partir de 60 ans pour certaines catégories : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

Taux minoré : les droits subissent un abattement

Pour les adhérents qui souhaitent partir en retraite entre 60 et moins de 65 ans, un coefficient de minoration à raison de 5 % par année d'anticipation entre l'âge de départ en retraite et l'âge du taux plein, est appliqué au montant de la pension.

Cas particuliers

- Les femmes chirurgiens dentistes et sages-femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité d'anticiper leur départ en retraite sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé au moins pendant 9 ans avant le 16ème anniversaire (dans la limite de 5 au maximum). Cette mesure est susceptible d'être modifiée en vertu de la nouvelle juridiction de la Cour de Cassation, laquelle, dans un arrêt du 19 février 2009, a jugé que la majoration de durée d'assurance réservée jusqu'à présent aux femmes, était une mesure discriminatoire fondée sur le sexe, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Les anciens combattants : sur production de la carte d'ancien combattant et de l'état signalétique et des services, un adhérent peut anticiper la liquidation de sa retraite avant l'âge de 65 ans, et ce, sans minoration de taux en fonction de la durée du service militaire en AFN.

Taux majoré

Une majoration de 10 % est appliquée sur le montant de la pension au profit des allocataires ayant eu ou élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16ème anniversaire.

Modalités d'acquisition des points

Points attribués en contrepartie des cotisations

- la cotisation forfaitaire ouvre droit à 6 points ;
- la cotisation proportionnelle au revenu non salarié ouvre droit à un nombre de points égal au rapport du montant de la cotisation versée sur la valeur du point de la cotisation forfaitaire (372 € en 2010).

Exemple :

Pour un revenu de 80 000 €, le nombre total de points acquis est de 18,14 dont :

- > 6 au titre de la cotisation forfaitaire (2 232 € en 2010) ;
- > 12,14 au titre de la cotisation proportionnelle* (4 515 € : 372 €).

* $[4\,515\ € = (80\,000 - 34\,620) \times 9,95\ %]$. La cotisation proportionnelle est calculée par application d'un taux de 9,95 % sur la partie du revenu non salarié de l'année N-2, excédant le plafond de la sécurité sociale (34 620 € en 2010), dans la limite de 5 fois ce plafond (173 100 € en 2010).

Points attribués gratuitement

- les invalides chirurgiens dentistes bénéficient de 6 points par année d'invalidité ;
 - les invalides sages-femmes bénéficient de points par année d'invalidité variables selon la classe de cotisation de leur régime invalidité-décès :
- > 2 points pour la classe A ;
 - > 4 points pour la classe B ;
 - > 6 points pour la classe C.

RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES CHIRURGIEN DENTISTES

La pension du régime des prestations complémentaires de vieillesse correspond au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point.

La valeur du point varie selon la date d'acquisition et la date de liquidation :

	2010	2011
R1 : points liquidés avant le 31/12/2006	27,50 €	27,50 €
R2 : points acquis avant le 31/12/1994 et liquidés à partir du 01/01/2007	25,00 €	23,25 €
R3 : points acquis à compter du 01/01/1995 et liquidés à partir du 01/01 /2007	28,00 €	27,50 €
R4 : points acquis à compter du 01/01/2006	22,53 €	ND ⁽¹⁾

(1) Non déterminé : la valeur de service (VS) du point R4 évolue en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix hors tabac de l'année précédente.

Détermination du taux de liquidation

Taux plein : 100 % des droits acquis sont servis

- à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance acquise ;
- à partir de 60 ans pour certaines catégories : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

Taux minoré : les droits subissent un abattement

Pour les adhérents qui souhaitent partir en retraite entre 60 et moins de 65 ans, un coefficient de minoration à raison de 5 % par année d'anticipation entre l'âge de départ en retraite et l'âge du taux plein est appliqué au montant de la pension.

Cas particuliers

Les anciens combattants : sur production de la carte d'ancien combattant et de l'état signalétique et des services, un adhérent peut anticiper la liquidation de sa retraite avant l'âge de 65 ans, et ce, sans minoration de taux en fonction de la durée du service militaire en AFN.

Taux majoré

Une majoration de 10 % est appliquée sur le montant de la pension au profit des allocataires ayant eu ou élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16ème anniversaire.

Modalités d'acquisition des points

Points attribués en contrepartie des cotisations

- la cotisation forfaitaire ouvre droit à 10 points ;
- la cotisation proportionnelle*, lorsqu'elle est calculée sur un revenu correspondant à 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, donne droit à un point. Pour un revenu inférieur, le nombre de points est calculé au prorata de la cotisation versée ;
- Le nombre de points est limité à 420.

Exemple :

Pour un revenu égal à 80 000 €, le nombre de points total attribués est de 10,46 dont :

- > 10 au titre de la cotisation forfaitaire (1 301€ en 2010) ;
- > 0,46 au titre de la cotisation proportionnelle* (300 € en 2010).

* La cotisation proportionnelle est calculée par application d'un taux de 0,375 % sur le revenu jusqu'à 5 fois le plafond de la sécurité sociale (173 100 €), soit une cotisation maximale de 649 € en 2010.

RÉGIME AVANTAGE SOCIAL VIELLESSE DES SAGES-FEMMES

La pension du régime avantage social vieillesse correspond au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point (6,10 € en 2010).

Détermination du taux de liquidation

Taux plein : 100 % des droits acquis sont servis

- à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance acquise ;
- à partir de 60 ans pour certaines catégories : inaptes, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

Modalités d'acquisition des points

La cotisation forfaitaire (229 €) ouvre droit à 18 points.

DATE D'EFFET DES PENSIONS DE RETRAITE

Pour l'ouverture des droits à retraite du régime complémentaire, du régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes et du régime avantage social vieillesse des sages-femmes, l'adhérent doit être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles. A défaut, le point de départ de ces retraites sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de son compte.

La retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, quel que soit le régime, sous réserve que les conditions relatives à l'âge et à la mise à jour du compte soient respectées. La retraite doit être demandée au cours du trimestre précédant la date d'effet de la pension.

PAIEMENT

Les allocations sont réglées trimestriellement et à terme échu dans les premiers jours de chaque trimestre civil.

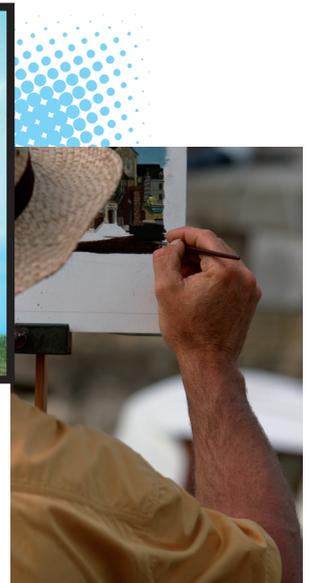
Date d'effet de la retraite	Versement des premières allocations
1er janvier	Fin mars
1er avril	Fin juin
1er juillet	Fin septembre
1er octobre	Fin décembre

DEMANDER SA RETRAITE

L'attribution de la retraite n'est pas automatique. La demande doit être formulée par l'adhérent par écrit et doit parvenir dans le courant du trimestre qui précède la date d'effet choisie, en précisant le cas échéant le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, cumul emploi retraite...). L'adhérent reçoit alors un formulaire de demande de retraite de la CARCSF, qu'il doit compléter et signer avec l'attestation de cessation définitive délivrée par le Conseil de l'Ordre.

RETENUES SUR RETRAITE

Il sera prélevé sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne), la CSG : 6,6 % et la CRDS : 0,5 %.



LA PRÉVOYANCE EN 2010

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES CHIRURGIENS DENTISTES

	Allocations	Observations
Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none">• 83,70 € à compter du 91^{ème} jour d'arrêt.• 30 550,05 € pour 365 jours.	Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91 ^{ème} jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice doit être adressée à la CARCDSF dans le courant du 2 ^{ème} mois d'arrêt et l'intéressé doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, la prise d'effet du versement des indemnités journalières est reportée au 31 ^{ème} jour qui suit le règlement des cotisations dues.
Invalidité	<ul style="list-style-type: none">• Valeur du point de rente : 28,45 €.• Allocation annuelle de 820 points soit 23 329 €.• Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points, soit 6 828 €.	Le chirurgien dentiste invalide bénéficie chaque année jusqu'à son 60 ^{ème} anniversaire de 6 points dans le régime complémentaire, versés pour son compte par le régime invalidité décès, et de l'attribution gratuite de 400 points dans le régime de base des libéraux.
Décès	<ul style="list-style-type: none">• Valeur du point de rente : 28,45 €.• Allocation au décès versée une seule fois au conjoint ou aux ayants droit de 300 points soit : 8 535 €.• Allocation annuelle au conjoint survivant de 532 points, soit 15 135,40 € diminuée de la part de la cotisation forfaitaire du régime complémentaire d'une valeur de 2 232 €.• Rente éducation annuelle par enfant à charge de 360 points, soit 10 242 €.	

IMPORTANT : à partir de la 66^{ème} année, les chirurgiens dentistes peuvent adhérer facultativement au régime invalidité-décès, à condition :

1. d'avoir versé annuellement les cotisations au régime invalidité-décès au cours des 5 dernières années,
2. d'avoir un conjoint âgé de moins de 65 ans ou avoir des enfants à charge,
3. de payer une cotisation majorée conformément aux dispositions statutaires.

ATTENTION : les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations.

Le non versement des cotisations entraîne la suspension des droits dans le délai d'un mois qui suit l'envoi de la mise demeure.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES SAGES-FEMMES

	Allocations	Observations
Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none"> • Classe A : 12,90 €. • Classe B : 25,80 €. • Classe C : 38,70 €. 	Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91ème jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice doit être adressée à la CARCDSF dans le courant du 2ème mois d'arrêt et l'intéressé doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, la prise d'effet du versement des indemnités journalières est reportée au 31ème jour qui suit le règlement des cotisations dues.
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Classe A : 3 620 €. • Classe B : 7 240 €. • Classe C : 10 860 €. 	La sage-femme bénéficie chaque année jusqu'à son 60ème anniversaire de 2, 4 ou 6 points dans le régime complémentaire, selon la classe d'adhésion, versés pour son compte par le régime invalidité-décès, et de l'attribution gratuite de 400 points dans le régime de base des libéraux.
Décès	<ul style="list-style-type: none"> • Classe A : 3 990 €. • Classe B : 7 980 €. • Classe C : 11 970 €. 	Il s'agit d'un capital décès versé aux ayants droit.

IMPORTANT : les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations. Le non versement des cotisations entraîne la suspension des droits dans le délai d'un mois qui suit l'envoi de la mise demeure.



WWW.CARCDSF.FR

Sans doute avez-vous remarqué au début de l'année 2010 qu'un nouveau site Internet de la CARCDSF avait été mis en place.

Un site Internet est un outil de communication et de service, qui est devenu indispensable à la relation entre les adhérents de notre Caisse de retraite et ses services.

Nos consoeurs et nos confrères, soucieux de se renseigner sur leur retraite et sur l'activité de la Caisse, peuvent obtenir un très grand nombre d'informations par ce moyen, avec beaucoup de facilité, de rapidité, et de pertinence. Cela, bien évidemment, ne supprime pas les autres classiques intermédiaires que sont le courrier, le téléphone ou le rendez-vous sur place.

Cet outil incontournable doit être performant. Un site existait déjà depuis plusieurs années, qui n'était plus adapté à l'actualité. La fusion début 2009 de la Caisse de Retraite des Chirurgiens Dentistes et de la Caisse de Retraite des Sages-Femmes, qui disposaient chacune d'un site propre, et la remise à plat totale du système informatique de la Caisse avec la mise en place du nouveau progiciel Picris, imposaient la création d'un site unique commun.

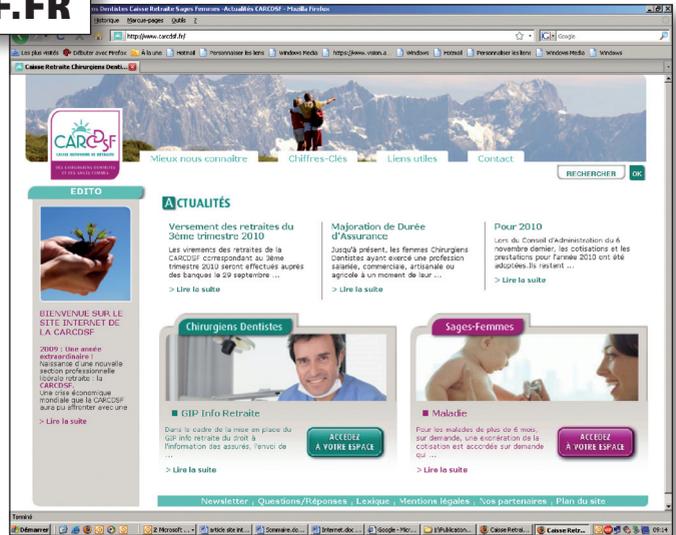
Ce site a été créé.

Il a été voulu esthétique, aéré, sympathique et facile, avec une nouvelle maquette, une nouvelle image.

Structuré en deux parties principales : une partie institutionnelle et une partie interactive à accès sécurisé, son utilisation a été voulue claire et conviviale.

La partie institutionnelle contient toutes les informations générales et pratiques concernant la Caisse, ainsi que deux espaces professionnels distincts pour les Chirurgiens Dentistes et pour les Sages-Femmes, donnant ainsi accès aux renseignements spécifiques à chaque profession.

La deuxième partie, qui n'est pas encore en place, est en cours d'élaboration. Elle offrira les fonctionnalités interactives, qui permettront la recherche de renseignements personnels, après accès par identifiant.



Ce nouveau site vit.

Il a déjà reçu 4 000 visiteurs.
C'est une base de données qui vit et s'enrichit de toutes les fonctionnalités réglementaires qui régissent notre Caisse de retraite.
Il vit de l'actualité de la retraite.
Il vit de sa page éditoriale ! la voix du Président ! il vit de vos contacts, de vos encouragements, de vos remarques.

Maintenant, chères consoeurs et chers confrères, à vos ordinateurs !
Découvrez et utilisez ce nouveau site qui vous est destiné,
il simplifiera vos relations avec la CARCDSF.

Jean-Robert JOLIVALD
Administrateur

Toutes vos questions peuvent-être exprimées par courrier à notre adresse postale ou par courriel en l'adressant à contacts@carcdsf.fr, elles seront publiées dans le prochain bulletin.

Puis-je continuer à bénéficier des indemnités journalières en cas de reprise d'activité ou de rechute ?

En cas de rechute de la même maladie dans un délai inférieur à un an, le service d'indemnité journalière est repris à dater du 15ème jour de cette rechute, sauf dérogation appréciée par la commission d'incapacité.

Le total du service de l'indemnité journalière ne peut excéder 36 mois, sous réserve des dispositions concernant les Chirurgiens Dentistes de plus de 65 ans.

En cas de rechute après plus d'un an de reprise d'activité même partielle, il s'agit d'un nouvel arrêt de travail.

Mon médecin me prescrit une reprise d'activité à mi-temps. Puis-je continuer à bénéficier des indemnités journalières ?

Non, la CARCDSF verse des indemnités journalières sous certaines conditions dont l'une nécessite la cessation de toute activité.

N'étant pas une caisse d'assurance maladie, elle ne gère les indemnités journalières que dans des limites bien précises :

- Elles ne sont versées qu'à compter du 91ème jour d'arrêt total temporaire de l'exercice professionnel, la déclaration d'arrêt devant intervenir dans le courant du 2ème mois d'arrêt.
- Sur justificatifs, leur versement peut se prolonger pour une durée maximum de 36 mois, mais à tout moment la commission peut contrôler, sur avis du médecin conseil la persistance des conditions de versement des indemnités journalières.

En cas de reprise puis de rechute (même maladie) dans un délai inférieur à un an, une franchise de 14 jours est appliquée sauf cas d'exception expressément autorisés par la commission (ablation de matériel, traitement à intervalles réguliers nécessités par la maladie).

Signalons l'existence de contrats privés pouvant compléter la couverture de la CARCDSF en offrant des indemnités journalières au 1er jour d'arrêt ou du 15^{ème} jour jusqu'au 90^{ème} jour.



ATTENTION :

le bénéfice des indemnités journalières est ouvert aux adhérents en incapacité totale d'exercer temporairement et à jour des cotisations auprès de la CARCDSF. Une franchise de 30 jours est appliquée à compter de la date de régularisation des cotisations.

Comptes annuels 2009

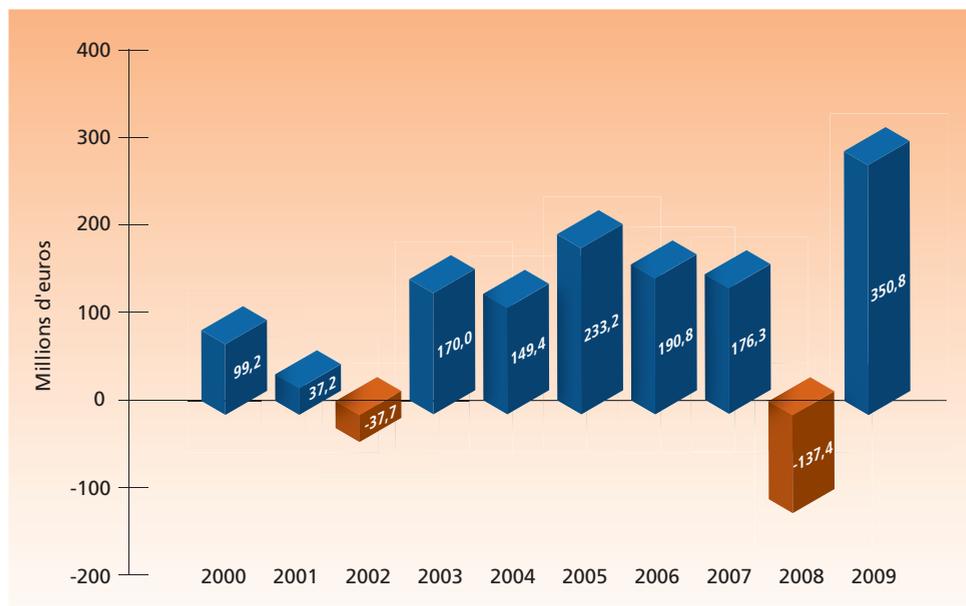
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2009

En millions d'euros

Actif net		Passif	
Immobilisations incorporelles et corporelles (logiciels, immeubles, matériels)	206,4	Réserves	1 823,4
Immobilisations financières (capitaux à moyen et long terme)	1 853,8	Résultat 2009	350,7
Créances	39,3	Provisions et dettes	52,8
Trésorerie	127,2		
TOTAL	2 226,9	TOTAL	2 226,9

RÉSULTATS DES 10 DERNIERS EXERCICES

Hors régime de base - en millions d'euros



LES COMPTES DE RÉSULTATS PAR RÉGIME 2010

En millions d'euros

Régime Complémentaire	Régime PCV CD	Régime ASV SF	Régime de prévoyance CD	Régime de prévoyance SF	Total
Excédent technique ⁽¹⁾ + 74,7	Excédent technique ⁽¹⁾ + 48,0	Déficit technique ⁽¹⁾ -0,2	Excédent technique ⁽¹⁾ +5,5	Excédent technique ⁽¹⁾ + 0,1	+128,1
+	+	+	+	+	+
Excédent financier + 198,0	Excédent financier + 16,3	Excédent financier + 0,6	Excédent financier + 14,3	Excédent financier + 0,1	+229,3
+	+	+	+	+	+
Gestion administrative - 3,8	Gestion administrative - 2,2	Gestion administrative N/S ⁽²⁾	Gestion administrative - 0,7	Gestion administrative N/S ⁽²⁾	-6,7
=	=	=	=	=	=
+268,9	+62,1	+0,4	+19,1	+0,2	+350,7

(1) Excédent technique : cotisations - prestations.

(2) N/S : non significatif.

COÛT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE PAR ADHÉRENT

En euros



LA GESTION DES RÉSERVES

En millions d'euros	2009	2008	2007	2006
Plus-value sur cessions immobilières	1,2	2,7	12,9	12,8
Loyers nets d'impôts	1,0	0,5	0,2	1,7
Plus ou moins-values sur cessions financières	- 7,8	92,4	56,0	67,5
Dividendes et coupons sur titres	5,3	5,5	17,0	14,0
Revalorisation du portefeuille	235,9	0,4	9,5	5,9
Dépréciation du portefeuille	- 6,3	343,2	/	/
Résultat de la gestion financière	229,3	- 241,7	95,6	101,9

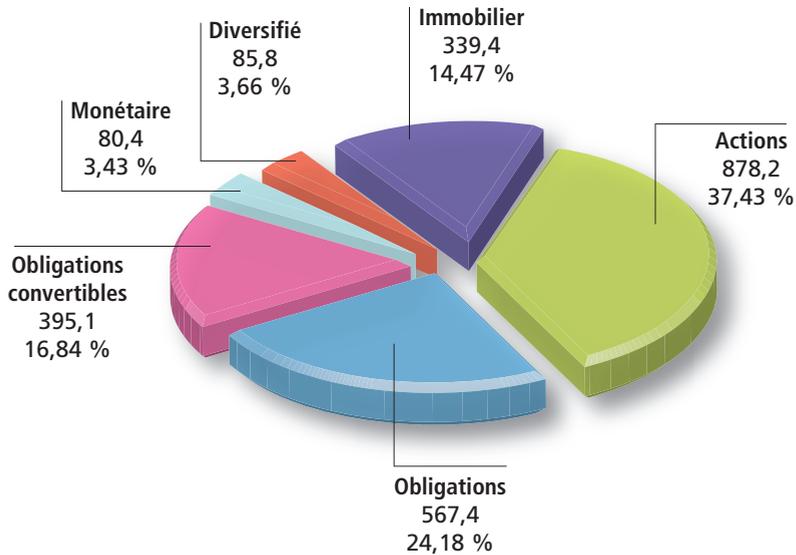
Les années se suivent sans se ressembler : la crise financière débutée dès 2007 aux Etats-Unis a déclenché une crise boursière, puis économique, sévère. Heureusement, après la tempête de 2008 sur les placements en actions, les éclaircies étaient réapparues en 2009, contribuant à rattraper pour moitié les pertes en valeur sur ce type de placements. C'est pourquoi, le résultat comptable de la gestion financière a affiché, fin 2009, grâce aux reprises sur provisions pour dépréciations, un fort excédent.

Toutefois, l'année 2010 est plus contrastée : à fin octobre, les performances des fonds obligataires compensent tout juste les fonds actions légèrement dans le rouge. Dans un marché toujours aussi incertain, la Commission de Placements de Fonds de la CARCDSF réfléchit à sécuriser et diversifier davantage le portefeuille afin de préserver, ou mieux, de faire fructifier les réserves financières qui serviront progressivement dans les deux prochaines décennies à régler une partie des retraites.



ALLOCATION D'ACTIF AU 31/12/2009 EN VALEUR DE MARCHÉ

En millions d'euros



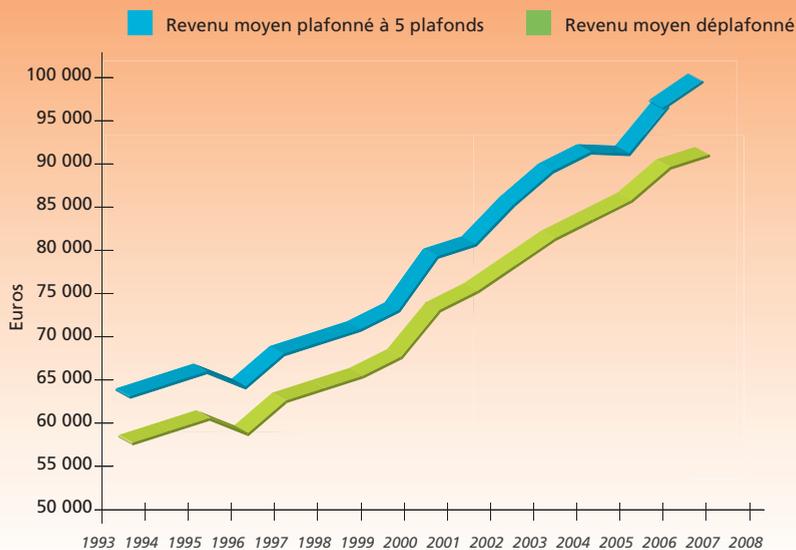
PERFORMANCES DES PLACEMENTS EN POURCENTAGE

	2009	2008	2007	2006
Actions	+ 27,30	- 42,36	4,05	17,70
Obligations convertibles	+ 21,02	- 18,20	5,07	7,15
Obligations et diversifiés	+ 7,35	+ 5,75	1,68	0,22
Monétaires	+1,11	+ 3,55	3,78	2,78
Immobilier	+ 2,30	+ 3,24	7,10	7,76

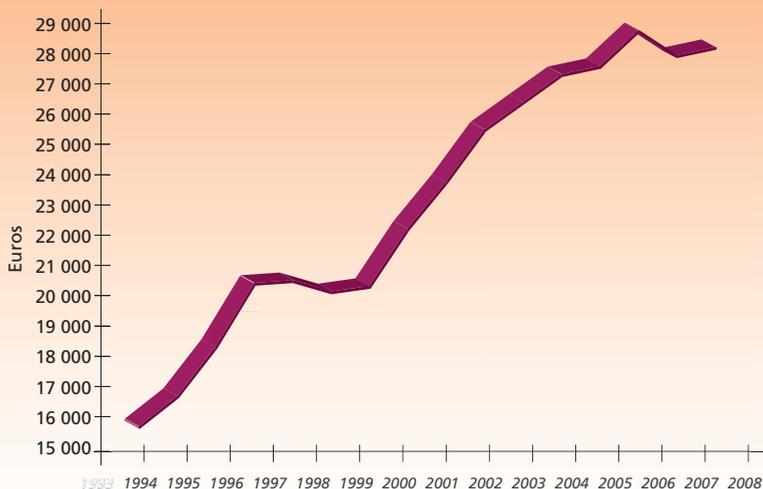
Revenus professionnels

ÉVOLUTION DU REVENU MOYEN EN EUROS

Chirurgiens Dentistes

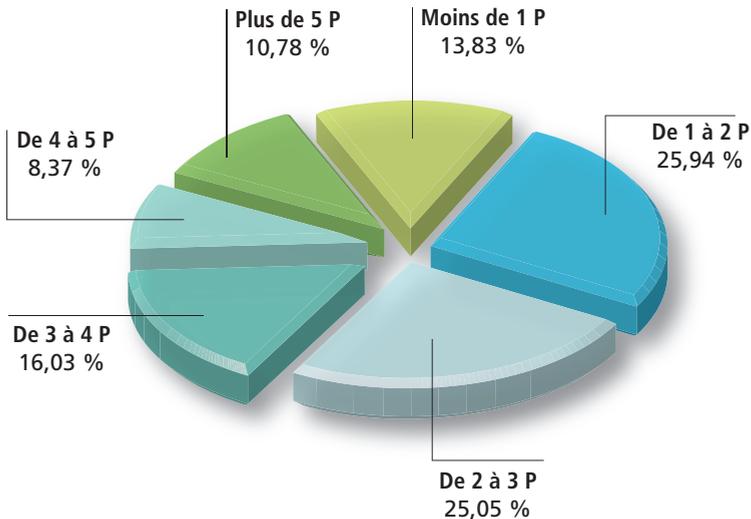


Sages-Femmes



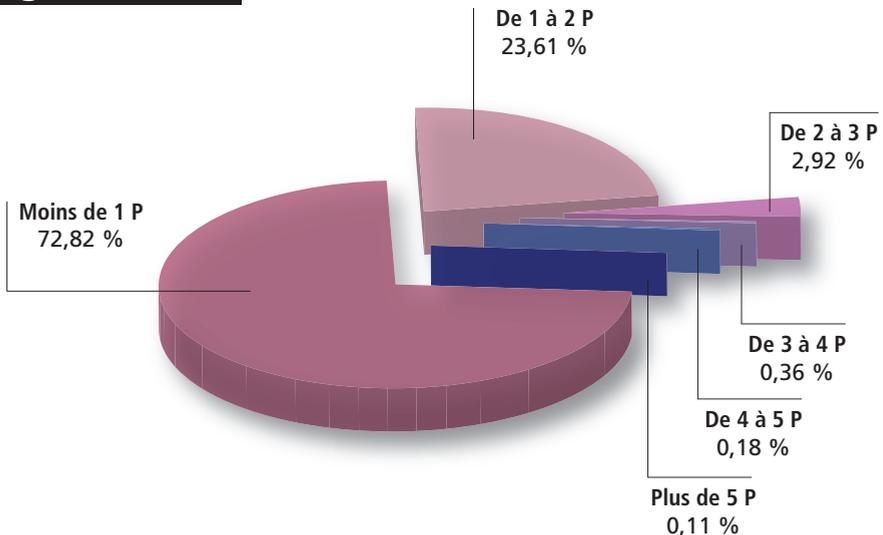
RÉPARTITION PAR TRANCHE DE REVENUS EN 2008

Chirurgiens Dentistes



P : Plafond de la sécurité sociale - 34 620 euros en 2010

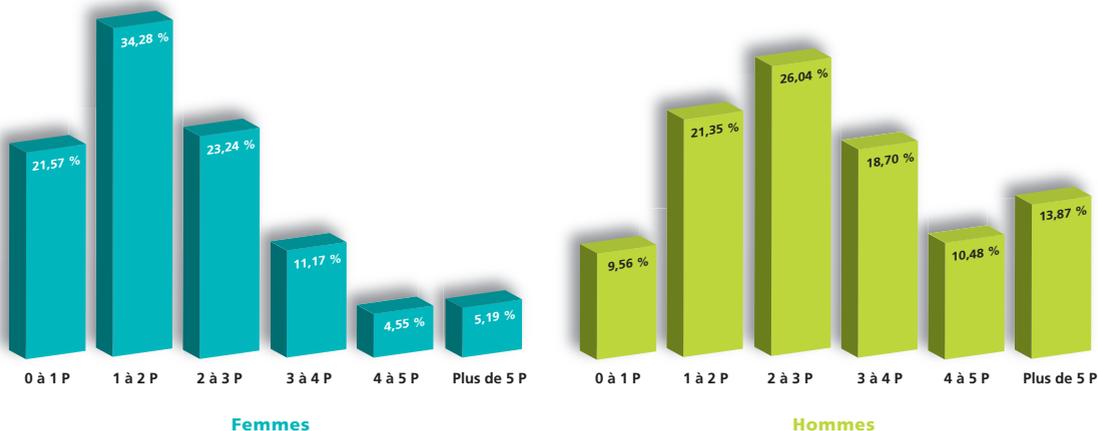
Sages-Femmes



P : Plafond de la sécurité sociale - 34 620 euros en 2010

COMPARATIF HOMMES/FEMMES : TRANCHE DE REVENUS 2008

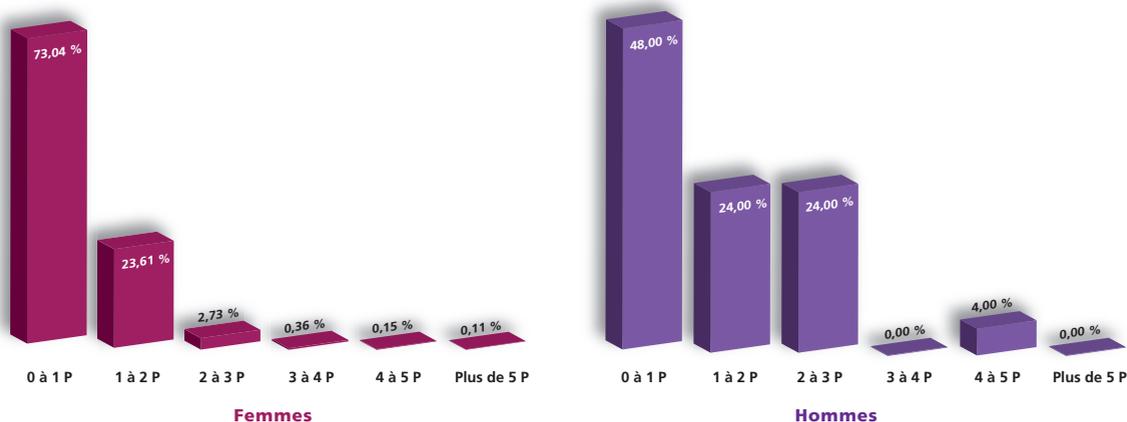
Chirurgiens Dentistes



P : Plafond de la sécurité sociale - 34 620 euros en 2010

Sages-Femmes

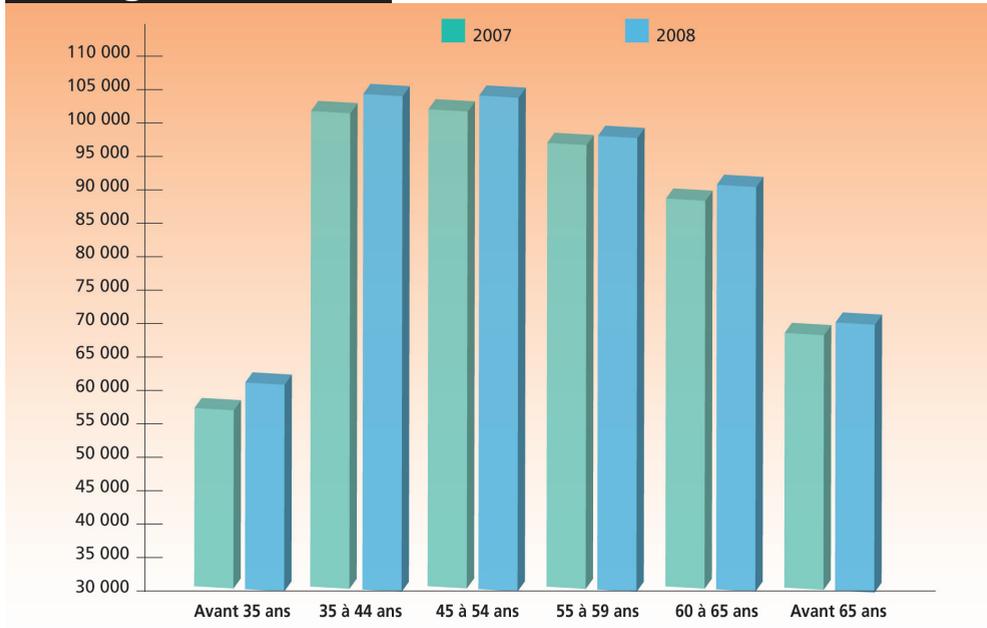
25 hommes et 2 749 femmes



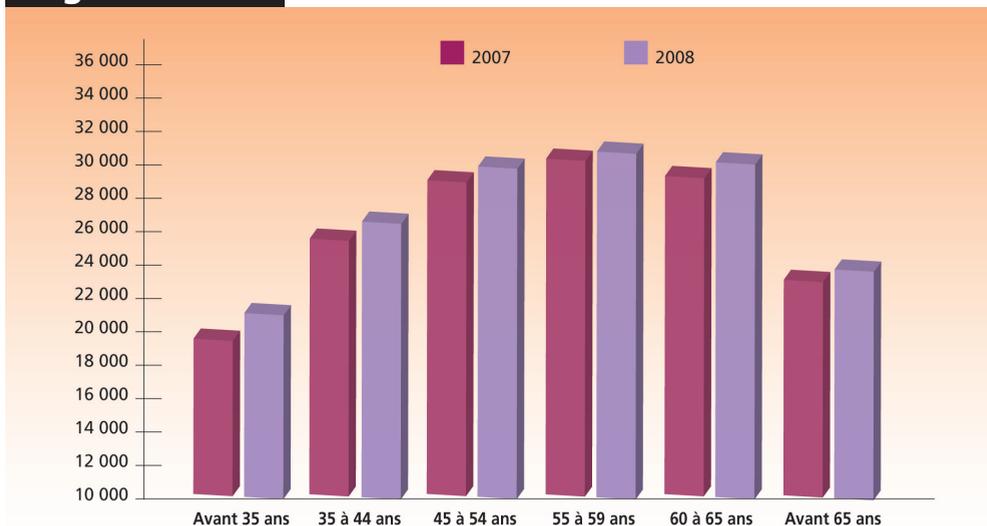
P : Plafond de la sécurité sociale - 34 620 euros en 2010

COMPARATIF DE REVENUS MOYENS PAR ÂGE EN 2008

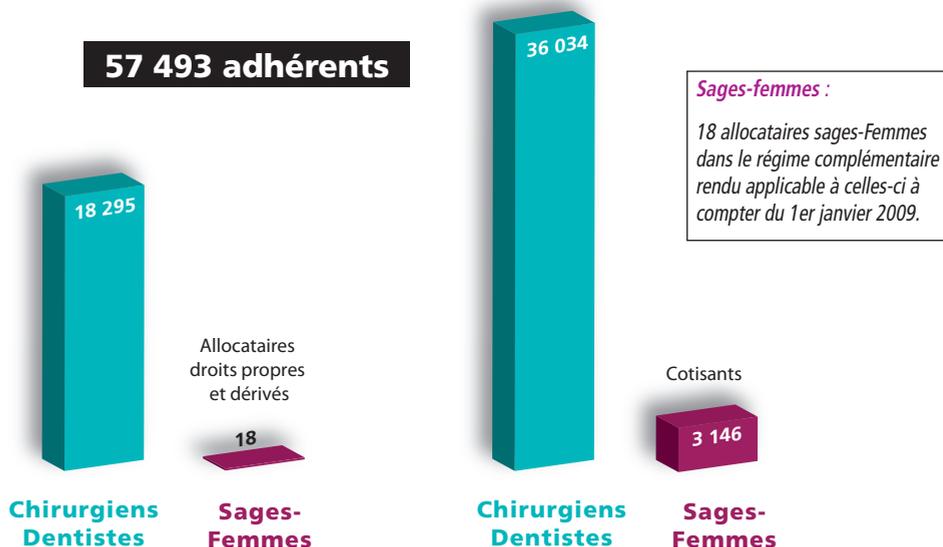
Chirurgiens Dentistes



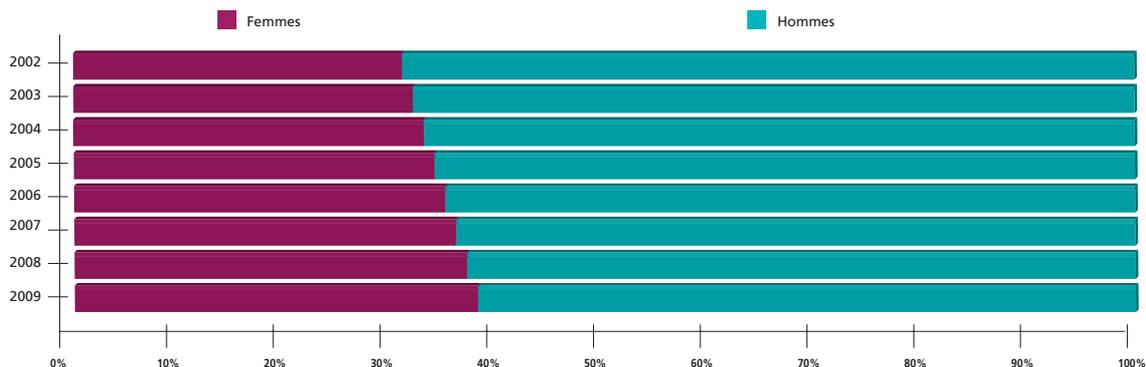
Sages-Femmes



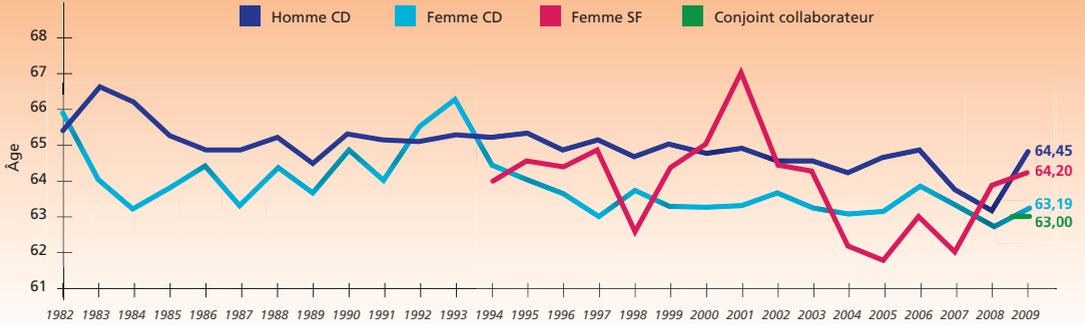
NOMBRE D'ADHÉRENTS AU 31 DÉCEMBRE 2009



RÉPARTITION DES COTISANTS CHIRURGIENS DENTISTES



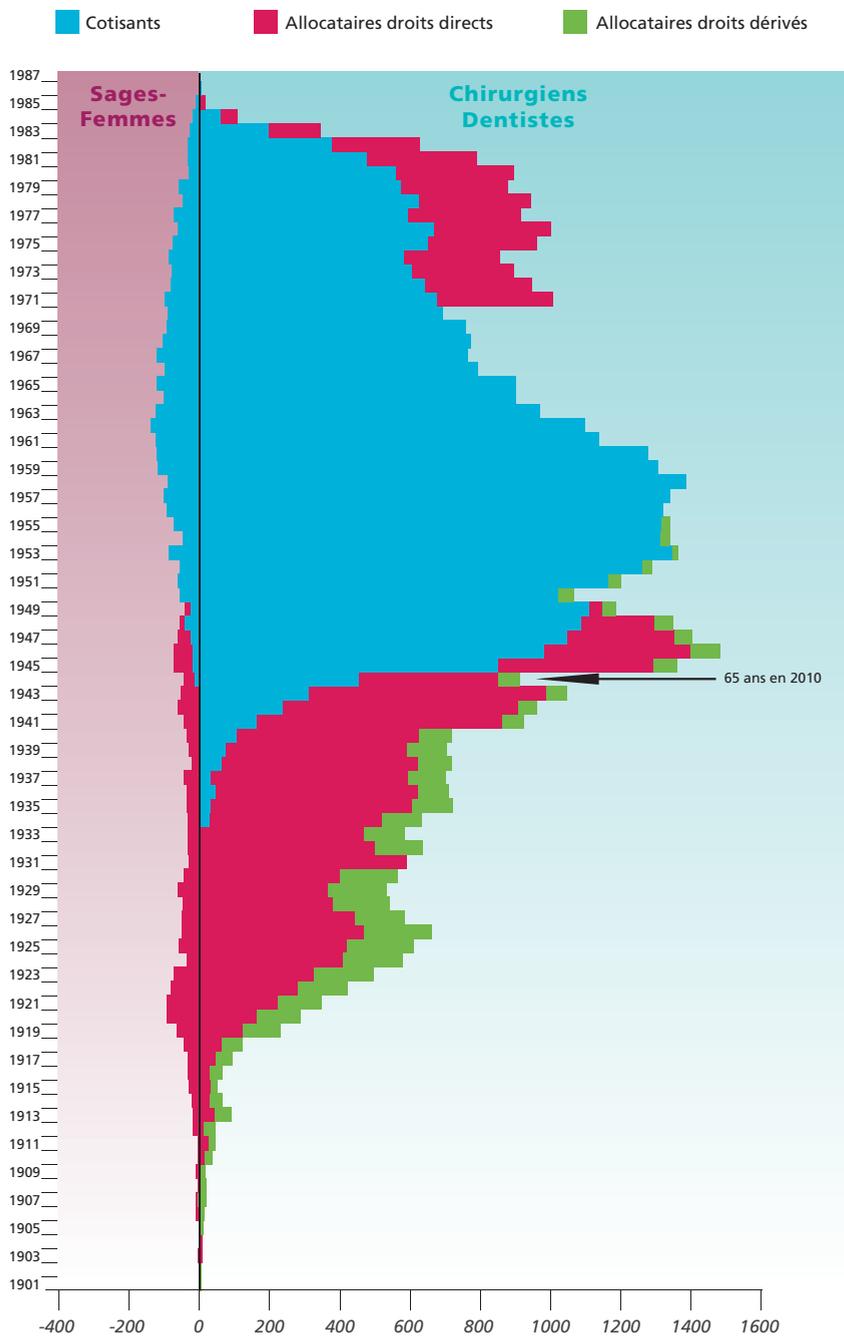
ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN DE DÉPART À LA RETRAITE



POURCENTAGE DES FEMMES CHEZ LES NOUVEAUX AFFILIÉS CHIRURGIENS DENTISTES



PYRAMIDE DES ÂGES AU 30 JUIN 2010





HIVER 2010/2011 - ÉTÉ 2011
Jusqu'à

-25%

de réduction sur l'hébergement

Variable selon les destinations et périodes.
Remise cumulable avec les "offres" du catalogue.

PIERRE & VACANCES
ET MAEVA HIVER / ÉTÉ 2011

En France, en Espagne, aux Antilles, à la montagne, à la mer, à la campagne, Pierre & Vacances vous propose des locations haut de gamme dans 90 destinations d'exception. Avec Maeva, Partagez bien plus que des vacances dans plus de 150 résidences en France et en Espagne.

INFORMATIONS,
RÉSERVATIONS ET CATALOGUES

● PIERRE & VACANCES 0 825 00 20 20*

● MAEVA 0825 059 060*

CODE PARTENAIRE 86060

● www.ce.pv-holidays.com

IDENTIFIANT : carcdsf

MOT DE PASSE : 86060



maeva
Résidences de vacances

Pierre (&) Vacances

L'accroissement de l'espérance de vie : Une chance pour les allocataires... et les cotisants !

L'espérance de vie à la naissance, à 60 ans, à 65 ans, représente la **durée de vie moyenne** d'une génération aux conditions de mortalité de l'année.

Depuis les années 70, l'espérance de vie croît approximativement d'un an tous les 5 ans pour les hommes, sur un rythme un peu plus rapide que celui des femmes qui bénéficient cependant d'une espérance de vie plus élevée d'environ 4 à 5 années à la soixantaine. Il semblerait que l'écart entre hommes et femmes tende à se réduire à l'avenir.

Le tableau ci-dessous (source INSEE 2010) montre l'évolution sur les 10 dernières années pour l'ensemble de la population française, toutes catégories socio-professionnelles confondues.

La réalité, bien supérieure pour nous sages-femmes et chirurgiens dentistes, nous avantage de 2 à 4 ans par rapport à la moyenne nationale.

L'espérance de vie se décline en deux phases successives, **l'espérance de vie en bonne santé** (absence de limitations d'activité dans la vie quotidienne et absence d'incapacités) puis **l'espérance de vie en incapacité** (allant de la simple gêne fonctionnelle à la dépendance totale).

Les femmes ont aussi une espérance de vie en incapacité plus longue que celles des hommes.

Le gain d'une année d'espérance de vie impose qu'on s'interroge sur sa nature.

Est-ce une année de vie en bonne santé ou une année de vie en incapacité ?

On constate d'une manière générale que **plus l'espérance de vie s'allonge plus la part de vie en incapacité se raccourcit** et donc que **le gain d'une année d'espérance de vie est toujours une année de vie en bonne santé !**

La comparaison entre trois générations âgées respectivement de 63 ans en 1999, 65 ans en 2009 et, en extrapolant, de 67 ans en 2019 (si la croissance se maintient au niveau actuel) montre qu'en bénéficiant de la même espérance de vie, elles se trouvent dans le même état de santé en atteignant le même degré de vieillissement.

L'accroissement de l'espérance de vie se traduit par un retard de vieillissement qui émane de la conjugaison de plusieurs facteurs, ceux-ci agissant essentiellement dans la tranche d'âge 60-74 ans puis dans la tranche 75 ans et plus.

L'effet du progrès médical, l'évolution de l'environnement et les changements de comportements individuels ont conduit à la «révolution cardiovasculaire» par une baisse de la mortalité qui se poursuit encore dans ce secteur de la médecine.

Au palmarès mondial de l'espérance de vie, la France et la Suisse occupent le deuxième rang, juste derrière le Japon, en distançant les U.S.A, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède etc...

Alain ZATTI
Secrétaire général adjoint

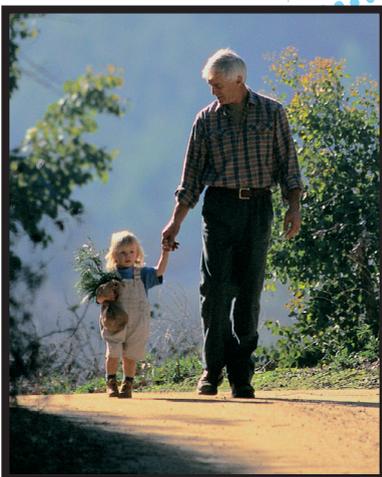


Année	Homme	Femme
1999	20,2	25,3
2000	20,4	25,6
2001	20,6	25,7
2002	20,8	25,8
2003	20,8	25,6
2004	21,5	26,5
2005	21,4	26,8
2006	21,8	26,7
2007 *	21,9	26,9
2008 *	22,0	26,9
2009 *	22,2	27,0

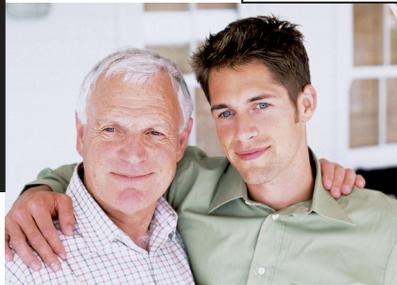
* provisoire

Source : Insee

“ Une année de gain d'espérance de vie
= une année de vie en bonne santé
= **RETARD DE VIEILLISSEMENT** ”



Chez les Françaises et les Français, à 60 ans l'espérance de vie est respectivement de 27 et 22,2 années. Juste derrière le Japon et loin devant l'Allemagne, la Grande Bretagne, les USA, la Suède ..., la France se situe avec la Suisse au sommet de l'espérance de vie à 65 ans.



Pénibilité - Espérance de vie : un couple indissociable.

Sur la décennie qui vient de s'écouler, pour les chirurgiens dentistes, notre caisse a prononcé annuellement en moyenne **150 cas d'inaptitude ou d'invalidité, ce qui représente 0,4% d'un effectif de 38 000 praticiens.**

La moitié de ces cas, soit **2 praticiens sur mille**, relève de la rhumatologie, de la neurologie ou de la psychiatrie, pour lesquelles l'exercice professionnel constitue plutôt une cause aggravante que déclenchante. L'autre moitié ne présente pas de lien direct ou éloigné avec notre métier.

Les chiffres restent d'une grande stabilité au fil des ans ; confirmation faite par la MACSF qui souligne la constance du taux de sinistralité en tout point conforme à celui de l'ensemble des professions médicales.

Les troubles musculo-squelettiques se placent au premier rang des maladies professionnelles. Les diverses organisations de la Médecine du Travail constatent qu'ils touchent à peu près la moitié des salariés de France en frappant toutes les catégories socio-professionnelles à tout âge et à des degrés divers.

Autour du rapport Struillou d'avril 2003, commandé par le Conseil d'Orientation des Retraites, un consensus national s'est fait sur la définition des critères de pénibilité et la détermination des métiers qui les remplissent.

Ce sont pour les premiers :

- le port de charges lourdes ;
- l'exposition à des produits toxiques ;
- le travail de nuit ou en horaires alternants.

Les métiers dits «pénibles» regroupent les emplois du bâtiment et ceux du personnel hospitalier.

Ils exposent à des risques d'accidents mortels ou invalidants, à des effets néfastes physiques ou psychologiques qui peuvent s'exprimer, parfois même tardivement, après la cessation d'activité.

Enfin ce sont des métiers qui toujours raccourcissent l'espérance de vie (un écart pouvant aller jusqu'à 10 ans entre un ouvrier du bâtiment et un cadre supérieur auquel nous sommes assimilés) et ce d'autant plus qu'ils sont exercés précocement.

Alain ZATTI
Secrétaire général adjoint

Évolution de l'âge légal du taux plein = Équité intergénérationnelle

La détermination de l'âge légal du taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie répond à un double impératif d'ordre économique et démographique, afin d'assurer la survie de notre régime complémentaire.

La mesure d'ajustement automatique de l'âge du taux plein, appliquée à périodicité régulière, aboutit à ce que toutes les générations de praticiens puissent cesser leur activité au même niveau d'espérance de vie, en atteignant le même degré de vieillissement.

Cette donnée, commune à tous, d'un état de santé identique à la liquidation de la retraite a pour effet de nouer un lien intergénérationnel fort par l'égalité de traitement des générations successives. Elle remplit les conditions d'une véritable équité intergénérationnelle.

Le recul de l'âge du taux plein implique l'allongement de la durée de cotisation, mais les gains d'espérance de vie sont tels que chaque génération bénéficiera à la retraite d'une période de vie en bonne santé plus longue que celle des précédentes.

Alain ZATTI
Secrétaire général adjoint





Burkina Faso, Cambodge, France, Haïti, Laos, Madagascar, Pérou, Vietnam...

ET SI VOUS DEVENIEZ CABINET PARTENAIRE ?

En offrant un acte par mois :

- **Je soutiens** les actions sur le terrain,
- **Je reçois** pour ma salle d'attente l'affiche, les dépliants et le DVD "AOI - Images du monde".

www.aoi-fr.org



Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Je souhaite :

- 1 - Recevoir la plaquette d'information Cabinet Partenaire. *Également disponible sur le site www.aoi-fr.org*
- 2 - Commander les cartons de rendez-vous AOI.

Retrouvez sur la boutique en ligne AOI les enveloppes, cartes de vœux et cartes de correspondance.



	Tarif normal	Tarif cabinet partenaire	Total
..... Paquets de cartons de rendez-vous avec 5 lignes : X 140 € X 130 € €
..... Paquets de cartons de rendez-vous avec 8 lignes : X 140 € X 130 € €

Merci de retourner ce bon accompagné de votre chèque signé à :

AOI - 1 rue Maurice Arnoux - 92120 MONTROUGE - Tél. 01 57 63 99 68 - Fax 01 57 63 99 62 - Email : contact@aoi-fr.org